

DOCUMENTS SEIGNEURIAUX Vol. 14

"Acte Seigneurial, no. 4."

*App
1858*

R. & A. MILLER,
ACCOUNT-BOOK MANUFACTURERS,
 General Stationers, &c.,
 60, ST. FRANCOIS XAVIER STREET,
 MONTREAL.

Every description of Book-binding executed in the best style.



La
Société Historique
de Montréal
 Fondée le 11 avril 1858.

SB

La Fontaine

76

A
B
C
D
E
F
G
H
I
K
L
M
M^e
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y

4

y

A
B
C
D
E
F
G
H
I
K
L
M
M^e
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y

Banalité p. 1 à 711
Bourage p. 83 à 88

B
C
D
E
F
G
H
I
K
L
M
M^e
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y

Couées = p. 75 à 82.

Chasse. p. 89. à 102.

C
D
E
F
G
H
I
K
L
M
M^o
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y

D

E

F

G

H

I

K

L

M

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

W

X

Y

E
F
G
H
I
K
L
M
M^e
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y

Feu et lieu, p. 103 à 116

F
G
H
I
K
L
M
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y

G
H
I
K
L
M
M^e
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y

H

I

K

L

M

M^{re}

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

W

X

Y

I
K
L
M
M^o
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y

K

L

M

M^c

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

W

X

Y

L
M
M^c
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y

Moulins p. 1 à 74.

Morinier, (Is) - son exposé du mode de procéder
à la réunion au Domaine des
Gaut français p. 115.

M
M^e
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y

M^e
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y

N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y

O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y

Pêches. p. 89 à 102.

P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y

Q
R
S
T
U
V
W
X
Y

Réunion de Cousines au Domaine, p. 103 à 116.
" de Fiefs p. 117 à 129.

S
T
U
V
W
X
Y

T
U
V
W
X
Y

U
V
W
X
Y

Bannalité - Moulins &

Cout. de Paris - art. 114. " Si dans l'enclos du préci-
put de l'ainé, il y a Moulin, four ou pressoir,
Le corps dudit Moulin, four ou pressoir appar-
tient à l'ainé: Mais le profit de Moulin, bannal
ou mou bannal, & de four et pressoir, & d'its four
baunanz, se partira comme le best. du Pief
et sont tenus les Puissés de contribuer aux
frais des Meuniers, tournaus et travaillans
du dit Moulin, corps du four & pressoir
& ustensiles d'iceuy, pour portion du profit
que'ils y prennent. Peut toutefois l'ainé
avoir le dit droit de profit & bannalité, en
recouvrant les dits puissés comme dessus "

" art. 11. " Nul seigneur ne peut contraindre ses
Sujets d'aller au four ou moulin qu'il pré-
tend bannal, faire courées, s'il n'a un titre
valable, ou aveu et dénombrement ancien,
et n'est réputé titre valable s'il n'est au pa-
ravant vingt cinq ans "

" art. 72. " Le moulin à vent ne peut être bannal, ni
sous prétexte de ce, les Meuniers voisins empêchés
de chasser, s'il n'y a titre ou reconnaissance
par écrit, comme dessus "

" art. 186. " Droit de servitude ne s'acquiert par
quelque

quelque longue jouissance que ce soit, sans titre, encore que l'on en ait joui par cent ans, mais la liberté se peut réacquies contre le titre de servitude par trente ans, entre âgés et non privilégiés."

1652.

Ord. de M. de Lauzon, Gouverneur, au sujet des moulins, non imprimée; mais elle est mentionnée dans un Arrêt du Conseil Supérieur de 1667 Mars 28 - (voir p. 108 de mes notes, 3^e Cahier, et p. 129 du 2^d Vol. in 4^e des Ed. & ord. royaux publiés en 1806)

L'Arrêt porte: "Sur ce qui a été représenté par le Procureur-Général, qu'il se commet plusieurs abus par les meuniers de ce pays, en la mouture des grains, et que, pour y remédier, il serait à propos de réitérer l'ordonnance faite en 1652 par défunt Monsieur de Lauzon, ci-devant Gouverneur de ce pays, où la dite Ord., le Conseil faisant droit a ordonné et ordonne qu'elle soit à son plein et entier effet, sans y augmenter à l'avenir, si le cas y échet, et que les dédommagements des propriétaires portant moules de grains aux moulins, soient pris sur les Maîtres des dits moulins, sans à eux de les rejeter sur les gages de leurs vabits meuniers, et sera le présent arrêt ajouté au pied de la dite Ord., pour le tout ensemble être lu, publié et affiché par tout où besoin est, à ce qu'aucun n'en ignore."

Note: L'Ord. de 1652 paraît être le premier Règlement, et l'arrêt de 1667 (28 Mars) le second, touchant cette matière. Du moins je n'en trouve pas d'autre d'une date antérieure; et je n'ai jamais vu l'Ord. de 1652. Le mot "réitérer" qui se trouve dans l'arrêt, porte à croire que l'Ord. réglait les dédommagements que les personnes portant moules, pouvaient avoir droit de reclamer, de dédommagements dont elle tenait le propriétaire du Moulin était déclaré personnellement responsable, sans son recours contre son Meunier, coupable d'abus "en la mouture des grains."

Mais peu de temps après, une modification à cette responsabilité du Maître fut apportée par un autre Arrêt du Conseil Supérieur de 1667 Juin 20. (voir p. 109 du 3^e Cahier de mes notes, et p. 131 dudit 2^d Vol. des Ed. & ord.).

Cet arrêt "ordonne que le droit de mouturage sera mis en ce pays à la 14^e portion; enjoint au Lieutenant Civil de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, même de le transporter de temps en temps pour jurer les mesures et prendre connaissance de ce qui se passera, et qu'en surplus l'Ord. du Sieur de Lauzon. Soit à son effet, avec cette modification, qu'en cas de malversation par les Meuniers, que ceux qui se trouveront intéressés n'auroient leur recours que sur les fermiers, si les moulins sont affermés, sinon sur les propriétaires d'iceux, et pour

L'entretien de la présente ord., seroit les propriétaires des grains qui seroit portés moulin, tenus, ou personne de leur part, de les faire peser en grain au moulin par le Meunier, et icelui moulin, faire peser la farine, faute de quoi, ne seroit reçus en leurs plaintes."

Cet arrêt fut ainsi rendu, et il dit, "Sur la requête civile présentée en le Conseil par la plupart des propriétaires des Moulins de ce pays, tendante à reconnaître que les Moulins de ce pays, coûtent le double et le triple de ceux de France, tant pour les constructions, les réparations et les entretenir, que pour gages et nourrir les Meuniers, en considération de quoi, ils pourraient demander que le moutillage fut proportionné aux dépenses, et par conséquent au-dessus de l'ordinaire de France, néanmoins que'ils se contentent que ce qui a été pratiqué en ce pays dès son commencement, conformément aux ordonnances et Edicts Royaux, soit continué dorénavant comme il a été jusqu'à présent, et que la Coutume de Paris qui est seule reçue en ce pays pour toutes choses, le soit aussi pour celle-ci."

1675. Juillet 1^{er}: Arrêt ou ord. du C. de Québec, qui, à l'occasion d'une contestation entre deux Meuniers, déclare banal les moulins soit à eau soit à vent. (Voir p. 83, du 3^e Cahier de mes notes, page 147 du dit 2^e vol. in 4^e du Ed. & ord. et p. 225 de celui in 8^e publié en 1852.)

Il y avoit deux fermiers du moulin de la Seigneurie de Dombourg, Pierre Lefebvre dit Ladouceur et Pierre Lafays dit Mouture. Requête fut présentée au Conseil par Charles Morin, "Meunier au moulin de la Seigneurie de De Meure", tendante à ce que le dit Ladouceur fut condamné lui restituer la farine qu'il a prise dans les poches de lui dit Morin, et attendu que le moulin de Dombourg n'est point banal, et qu'il ne peut suffire pour entretenir de farine les habitants qui en dépendent, permettre audit Morin d'aller guérir les bleds de ceux qui lui en voudront donner à moulin, et faire dépense audit Ladouceur d'y apporter à l'avenir aucun empêchement."

Mouture comparut pour son Co fermier Ladouceur; le Procureur général fut entendu et prit des conclusions. Puis le Conseil "deboute le dit Morin de sa demande et prétentions, et faisant droit sur les dites conclusions (c.à.d. celles du Procureur général) et conformément à celles a ordonné et ordonne que les moulins soit à eau, soit à vent que les Seigneurs auront bâtis ou seront bâtis à l'avenir

sur leurs seigneuries, seront bannaires; et faisant, que leurs tenanciers qui seront obligés par les titres de concession qu'ils auront pris de leurs terres, seront tenus d'y porter mouche leurs grains, et de les y laisser au moins deux fois 24 heures, après lesquelles il leur sera loisible de les reprendre, s'ils n'étaient moulus, pour les porter mouche ailleurs, sans que les Meuniers puissent en ce cas prétendre le droit de mouture; depuis à eux de chasser les uns sur les autres, à peine suivant la Coutume d'un écu d'amende envers le Seigneur, et de confiscation des grains et voitures.

Note. Ce règlement était un Règlement général pour tout le pays. On en ordonnait l'enregistrement dans toutes les Juridictions, et sa publication aux lieux accoutumés à la diligence des Procureurs du Roi ou fiscaux, "à peine pour personne n'en ignore."

Il est évident que le Meunier Moirin avait chassé sur ses voisins, et que la faïsse prise dans les pèches par l'un des Meuniers de Dornbourg, était le produit de cette chasse faite au préjudice de ce dernier.

Jusqu'à cet arrêt du 1^{er} Juillet 1675, il n'y avait eu, ce me semble, pour atteindre un censitaire à porter mouche au moulin du Seigneur, d'autre loi que l'art. 71 de

la Coutume de Paris; et encore, pour opérer cette contrainte, cet article exigeait que le Seigneur ait un titre valable, c-à-d. résultant si ce n'est exclusivement d'une stipulation portée dans le contrat de concession, du moins d'une autre convention librement faite en cet effet entre lui et son censitaire. En un mot, l'art. 71 de la Coutume avait aboli la banalité de moulin ou de four comme attribut ou droit de fief. Elle ne pouvait plus appartenir au Seigneur qu'en vertu d'un titre conventionnel. Dans ce cas, le censitaire contre lequel le Seigneur n'avait pas un tel titre à invoquer, ne pouvait pas, avant le Règlement du 1^{er} Juillet 1675, porter mouche son grain où bon lui semblait.

Le Meunier voisin ne pouvait-il pas aller guérir ce grain, sans que le Meunier du Seigneur du censitaire put l'en empêcher?

Si la banalité de moulin est établie, pour le Canada, comme un attribut ou droit de fief, c'est sans doute en vertu de ce règlement, qui, en outre, attaché cette banalité non seulement aux moulins à eau, mais encore aux moulins à vent. Si le règlement en a fait un attribut ou droit légal de fief, alors il n'est plus nécessaire pour le Seigneur d'avoir un titre valable résultant d'une convention. Cependant les mots: "qui ~~seront~~ seront obligés par les titres de concession qu'ils

aucun pris de leurs terres, dont le Règlement de
 1657, semblet repousser cette conséquence,
 et persiste à exiger l'existence d'un titre con-
 ventionnel, résultant du contrat de concession
 même. Autrement, pourquoi, l'on peut se
 demander, avoir fait usage de ces mots? Mots
 qui, s'ils ne doivent pas avoir cette signification,
 semblent ne pouvoir en avoir aucune autre.
 Le Règlement, sous ce rapport, n'aurait
 donc rien changé ou ajouté à la loi déjà
 existante sous l'empire de l'art. 11 de la Coutume?
 À moins qu'en déclarant les Moulins à vent,
 comme les Moulins à eau, baunay, le
 Règlement n'ait voulu, pour les moulins
 à vent, dispenser d'avoir un titre qui
 fit mention expresse pour obliger le censitaire
 à y porter mouche les grains, titre express
 qui semblant nécessaire d'après le système
 de la Coutume de Paris, art. 92, pour con-
 traire: l'habitant à porter mouche aux
 moulins à vent; le Règlement voulant
 peut-être qu'une stipulation faite généralement
 de porter mouche les grains au moulin du
 Seigneur, obligeât le censitaire de les porter
 à un moulin à vent, quoiqu'il n'en
 spécialement nommé, comme à un
 moulin à eau.

Il est à remarquer que dans les deux
 arrêts précédents de 1657, il n'est pas faite
 mention

Mention de moulins baunay, ni de la qualité
 de Seigneur. Ces deux mots "baunay, Seigneur",
 ne s'y trouvant pas. (C'est-à-dire en est-il de même
 dans l'ord. de 1652.) On les rencontre pour la pre-
 mière fois dans cet arrêt en forme de Règlement
 de 1675.

Le Règlement fixe à deux fois 24 heurs le temps
 que le censitaire doit laisser son grain au
 moulin, et lui permet de reprendre ce grain,
 s'il n'est pas moulu dans cet espace de temps,
 pour le porter mouche ailleurs.

S'il fait un titre, il semble résulter des termes
 du Règlement que ce titre doit être porté dans
 le contrat de concession même, et non dans
 aucun autre acte, tant, en pareille matière,
 devant être interprété à la rigueur contre
 le Seigneur en faveur de la liberté du
 censitaire.

Nota - Voir les notes C. D. & G. à moi transmises
 par l'Éc. Provincial, sur ma lettre du 31
 Mai 1835, dans laquelle le député Agénot
 dit: "La Seigneurie Doubrang, Pointe aux
 Troubles ou Douville n'est qu'une seule
 et même Seigneurie. Elle fut concédée
 en Chef par M. Jean de Lauson Gouverneur,
 agissant pour la C^{ie} de la S. N. le 15 Dec 1653
 à Jean Bourdon pour Jean François
 Bourdon surnom Doubrang, son fils,

1686. Juin 4. ^{Arrêt} Edit du Roi en Conseil, "au sujet des Moulins banaux". (voir Ed. & Ord. Royaux, in 8^e publiés en 1854, p: 255, et le 1^{er} Vol. de l'Ed. in 4^e, p: 265) Lequel Edit porte: "Le Roi étant en son Conseil, ayant été informé que la plupart des Seigneurs qui possèdent des Fiefs dans le Pays de la Nouvelle France, négligent de bâtir des Moulins banaux nécessaires pour la Subsistance des habitants du dit pays, et voulant pourvoir à un défaut si préjudiciable à l'entretien de la Colonie, Sa Majesté, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que tous les Seigneurs qui possèdent des fiefs dans l'étendue du dit pays de la Nouvelle France, seront tenus d'y faire construire des Moulins banaux dans le temps d'une année après la publication du présent Arrêt, et le dit temps passé, faute par eux d'y avoir satisfait, permet Sa Majesté à tous particuliers, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de bâtir lesdits moulins, leur en attribuant à cette fin le droit de banaalité, faisant dépenses à toutes personnes de les y troubler."

Puis il est dit: "L'arrêt ci-cité a été lu, publié, affiché et enregistré tant à la Préroté de Québec qu'aux Trois Rivières et à Montréal, les 24 et 25 Janvier et 15 Février 1707, en conséquence d'arrêt rendu en le Conseil le 20 Decembre 1706."

voir p: 69.

Note. L'Arrêt, et le Mandement de Roi du même jour pour son exécution, ont été enregistrés au Conseil Supérieur à Québec le 21 Oct. 1686. Aussi, l'on voit que l'on ne s'est pas beaucoup empressé à le faire publier dans les trois Jurisdictions du Canada, cette publication n'ayant eu lieu qu'en 1707; C'est 20 ans après.

L'arrêt du Conseil Supérieur du 17 Juillet 1670, tout en déclarant banaux les moulins soit à eau, soit à vent, déjà bâtis ou à être bâtis par les Seigneurs, n'obligeait pas ces derniers d'en construire. A défaut par eux de le faire, leurs tenanciers pouvaient aller chercher où bon leur semblait, et par conséquent un meunier voisin pouvait chasser sur leurs terres, c-à-d faire la quête. Mouture. Mais les tenanciers n'avaient pas le droit de bâtir moulin dans la Seigneurie, bien que leur Seigneur n'en eût pas ^{eu} construite. - Ce droit leur fut donné par cet Arrêt du Roi en Conseil du 4 Juin 1686. Et est même donné à tous particuliers, Arrêts qui sembleraient indiquer qu'un étranger à la Seigneurie, en obtenant d'un Co-seigneur la permission de bâtir un moulin sur sa terre, aurait pu obtenir le même droit que le tenancier du Seigneur.

"Dans le temps d'une année après

la publication du présent arrêt: " Ces mots doivent-ils s'entendre de la publication résultant de l'enregistrement de l'arrêt au Conseil Supérieur? ou de la publication dans les trois Jurisdictions, à l'égard de chacune d'elles?"

L'Année écoulée, tout particulier pouvait-il bâtir moulin sans mettre le Seigneur en demeure de le faire, en l'assignant à cette fin devant un tribunal compétent pour en obtenir la permission de bâtir, et pourtant le droit de banalité? Il paraît qu'on a toujours suivi, dans le pays, le dernier parti et, avec raison, ce me semble. Autrement, le tenancier aurait été jugé dans sa propre cause. Si, par sa négligence, le Seigneur était opposé à l'exercice de son droit, il semble juste que cette déchéance ne fût prononcée qu'après l'avoir entendu.

Peut-on dire,

"Moulins banaux": Nouvelle preuve, que le Législateur a voulu attacher le droit de banalité aux Moulins des Seigneurs, comme un attribut légal de leurs fiefs.

"Subsistance des habitants du dit pays." La banalité n'obligeant, envers un Seigneur, que les habitants de sa Seigneurie, ~~dans~~ et encore seulement ceux qui y demeurent, c'est-à-d. ceux qui y sont "levants et couchants", il est évident que le mot "habitants" dans cette phrase, ne s'applique qu'à cette classe

de

de personnes: et par le mot "Subsistance", il me semble que l'obligation imposée à l'habitant de porter moule au grain au moulin banal du Seigneur, ne doit comprendre que le grain qu'il a besoin de convertir en farine pour la Subsistance de sa famille, c'est-à-d. qu'il consomme avec sa maison. Cette obligation, encore, ne doit-elle pas comprendre que le bled, et non les autres grains.

Si, dans le cas prévu par cet arrêt, un particulier a obtenu la permission de bâtir moulin, le Seigneur n'a-t-il pas, par ce fait même, perdu pour toujours le droit de banalité, sans que ce droit puisse revivre, quand même le moulin de ce particulier se voit détruit, et qu'il se voudrait pas le reconstruire?

Si le Seigneur, bâtissant un moulin suffisant pour moule les grains nécessaires à la Subsistance de ses vassaux, mais non suffisant pour moule tous leurs grains, ne s'empêchait-il pas le bât de la loi? Mais si le moulin banal peccat moule plus que ce qui est nécessaire à la Subsistance des tenanciers, ceux-ci peuvent-ils exiger que le surplus de leurs grains soit moule à ce moulin?

1706. Aout 16. et Sept. 13. Deux arrêts concernant un moulin construit par Dame Charlotte Françoise Duchesneau, femme commune en biens de François de la Forêt, Ecuyer, Capitaine &c. (voir p. 110 de mon 3^e Cahier de notes, et p. 172 & 174 du 2^e Vol. in 4^e des Ed. & coll.)

Il paraît que M^{re} François Berthelot avoit, le 25 Février 1702, vendu à la Dame de la Forêt "l'Isle et Comté de St. Laurent" (Isle d'Orléans) mais qu'il en étoit entre en possession en vertu d'un arrêt du 7 Décembre 1705, rendu entre lui et la dite Dame. Il y a trouvé, dit-il, "que lad. Dame de la Forêt a abandonné un moulin à eau bâti au lieu appelé la Sainte famille, pour en faire bâtir un autre sur la paroisse de St. Pierre pendant le temps d'une vie à celle de la dite Isle à la requête du Sieur Duchesnay son frère, et en laquelle il a été subrogé; que n'étant entre en possession de lad. Isle, que conformément à la vente qu'il en a faite à lad. Dame, et que le moulin appartenant à lad. Dame, il ne peut ni ne doit servir dudit moulin, et comme il n'y a quelqu'un qui ait droit de moulin dans la dite Isle, que celui de la dite Dame de la Forêt fait journellement farine, et qu'elle profite des revenus à son préjudice, il requiert que par le dit arrêt du 7 Décembre, bien et dûment

signifié, il soit ordonné que la dite Dame de la Forêt fera cesser et arrêter de moulin le dit moulin, et fait défense tant à ladite Dame qu'à toutes autres personnes de faire moulin à l'avenir aucuns grains au susdit moulin sous telle peine et amende qu'il plaira à la Cour d'ordonner."

La dite Dame de la Forêt fit défaut, après avoir protesté qu'elle persistait dans les "actes d'évocation, de prise à partie et autres significés" à la requête du procureur du dit Berthelot; Elle en appelant au Roi, l'arrêt du 16 Aout 1706 fut rendu par défaut. Il ordonne "que lad. Dame de la Forêt fera cesser et arrêter de moulin le moulin qu'elle a fait construire isole Isle et Comté de St. Laurent, lui fait défense et à toutes autres personnes de faire moulin à l'avenir aucuns grains au susdit moulin à peine de cent livres d'amende."

Sur ce, Requête de la part du Lab. de St. Pierre à l'Intendant qui l'a lue au Conseil. Elle expose ^{que} l'incommodité que les habitants avoient eue jusques en l'année 1704 de n'avoir aucun moulin dans la dite paroisse, la avoient obligé d'aller aux moulins des Côtes voisines, n'y ayant eu dans la dite Isle que des moulins très mal entretenus, hors d'état de servir, très éloignés de leurs demeures, et auxquels

auxquels il ne leur était pas possible de porter leurs grains, en étant très éloignés par les chemins qu'il fallait faire au travers des bois, et encore plus pour y aller par eau; ce qui les obligea de solliciter la Dame de la Forêt de faire bâtir un moulin à eau dans lad. paroisse de St. Pierre pour leur commodité; et pour l'y engager, ils s'étaient tous offerts de lui donner chacune six journées de leur temps pour en creuser les fondements, ce qu'ils avaient fait d'avec l'espérance de retirer tout le secours et la commodité qu'ils en pourraient espérer par sa proximité. Après cela on a fait mention de l'arrêt du 16 Aout, en conséquence duquel la Procureur refuse de mouler leurs dits grains, et ajoutent: "Il ne leur paraît ni juste ni raisonnable d'être privés du fruit de leurs travaux et de la contribution qu'ils ont faite à la construction du dit Moulin: pour quoi ils requièrent qu'attendu le mauvais état des autres moulins qui sont en la dite Pêlé, et leur éloignement de la dite paroisse de St. Pierre, et l'impraticabilité de leurs chemins, et que d'ailleurs le dit moulin... a été construit en qualité de Dame et propriétaire dans ce temps de la dite Pêlé pour l'utilité et commodité des habitants, il plaise au Conseil, sans avoir égard au d. arrêt... qui ordonne que

led.

Moulin sera fermé, ordonne qu'icelui moulin sera ouvert, et le Procureur d'icelui tenu de mouler leurs grains à l'ordinaire."

La Dame refusa de répondre à l'assignation, "Oui led. Sieur Gaillard, au nom et comme Procureur d'icelui Sieur Berthelot, qui a demandé l'exécution du dit arrêt, et qui a refusé de se charger d'affermir lad. Moulin, ne voulant pas courir les risques qui pourraient y arriver, en semble les dits Maranda et Noël pour tous les hab. de lad. paroisse, le Conseil (par arrêt du 13 Sept. 1708) ayant égard à la requête d'icelui Sieur de la paroisse de St. Pierre, en l'Église de Sainte de St. Laurent, et attendu la nécessité qu'il y a de faire tourner le dit moulin, les deux parties qui sont dans la dite Pêlé n'étant point en état de faire les réparations nécessaires pour tous les hab. d'icelle, a suris à l'exécution de l'arrêt rendu le 16 Aout dernier (1708), et en conséquence, passant à lad. Dame en la Pêlé de faire tourner le dit moulin, à la charge qu'elle ne retirera que la moitié des droits de moutures, et que l'autre moitié sera remis entre les mains du dit Gaillard, Procureur du dit S. Berthelot, pour son droit de banalité, et ce jusqu'à ce que led. S. Berthelot en ait fait construire une autre, ce qu'elle s'en tienne d'opter dans trois jours du jour de la signification du présent arrêt, sinon et à faute de ce faire dans le dit temps, et icelui passé

Lundi prochain.

sera fait droit, sur les offres que Michel Maranda et Philippe Noël font de payer à ferme et de faire tourner et dit Moulin, et même de répondre des risques qui pourraient lui arriver, moyennant cent cinquante de blé de redouble par an, lequel bail me sera aussi qui jusqu'à ce que le S. Berthelot en ait fait construire un autre

Note: Ces deux arrêts sont rendus dans une affaire tout à fait particulière. On y reconnaît le pouvoir arbitraire que le Conseil avoit de décider les contestations. Ces arrêts sanctionnent le droit de baronnie que le S. Berthelot réclamait sur toute l'Isle. Ils semblent aussi reconnaître qu'un Seigneur doit bâtir autant de moulins qu'il en faut pour le besoin des habitants; ils n'ordonnent pas de réparer les deux moulins existants qui sont déclarés n'être pas en état de faire les moutures nécessaires pour tous les hab. de l'Isle. Il est à remarquer que le premier de ces arrêts ne condamne pas le Dame de la Forêt à démolir son moulin; elle est condamnée seulement à la faire cesser et arrêter de moudre. Si l'on objecte que la démolition n'était pas demandée; ne peut-on pas en conclure que, si cette démolition n'a pas été demandée, c'est parce qu'on savoit que ce droit n'existait pas.

Ces arrêts n'attachent pas la baronnie au Moulin de la Dame de la Forêt; elle la conserve au contraire au S. Berthelot, en lui reconnaissant le droit de bâtir un autre moulin, et en déclarant que cette construction mettra fin à la permission de la Dame donnée à la Dame de la Forêt de faire tourner le sien, ou au bail qui pourrait en être fait à Maranda et à Noël.

Ce sont les deux premiers arrêts que j'ai trouvés, depuis relatifs aux moulins, depuis l'enregistrement au Conseil Supérieur de l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 Juin 1686.

On voit, par leur date, ⁽¹⁷⁰⁵⁾ qu'ils sont antérieurs à la publication de ce dernier arrêt dans les trois Juridictions du pays (1707) voir p: 14.

Les mots "moutures nécessaires pour les habitants", ne doivent-ils pas s'entendre seulement des moutures qui ils peuvent consommer dans leur famille, et non de celles que les tenanciers peuvent vendre ailleurs de la Seigneurie.

1706, Dec. 20. Arrêt du C. S. ordonnant qu'un moulin bâti sur un arrière-fief dans la Seigneurie de Langou, sera fermé. (voir p. 110 de mon 3^e Cahier, et p. 176 du 2^e vol. in 4^e de Ed. & ord.)

Le 15 Oct. 1648, contrat de concession par le S. de Langou, Seigneur de la Côte de Langou, à François Bisrot, de deux cents arpents de terre dans cette Seigneurie, c.à.d. d'une terre de 5 x 40 arpents, en plein royaume ensemble de la faculté et permission de pêche le long du bord de lad. rivière St. Laurent, et ce dans l'étendue de la concession seulement qui est de cinq arpents de front sur la dite rivière, avec permission de chasse sur lad. concession, à la charge de douze deniers de censive par chaque arpent qui sera défriché et mis en terre labourable ou en nature de pré, et sans autre charge annuelle que de mettre par chaque année es mains du procureur fiscal, ou autre ayant pouvoir, dans le jour et fête de St. Michel par chacune année, un quart d'anguilles salées et bien conditionnées, à la charge de retrait en cas de vente.

Le 28 Oct. 1698, titre accordé par le Sieur de Bermon de la Martinière, au moment comme procureur de Sieur Thomas Bertrand "pour lors propriétaire du dit Fief et Seigneurie de Langou," par lequel, pour

"pour les raisons à lui déduites par feu Etienne Charet, père du défendeur, il a créé et réglé un arrière-fief les dits 5 x 40, sis à la Pointe Levy en lad. Seigneurie de Langou, et à icelui arrière-fief laissé un droit de moulin, et icelui droit concédé en tant que besoin serait à toujours, et sans banalité et sans justice, au contraire relevant de celle de la dite Seigneurie, et moyennant que les habitants d'icelle moussaient préférentiellement leurs grains au dit moulin à tout autre des Côtes voisines en attendant qu'il y eût un bannal de construit, à la charge de la foi et hommage par le dit Charet, les hoirs et ayants cause à perpétuité, et d'une taxe d'argent du poids d'un marc, ou la valeur en argent moyenné, à chaque mutation de possesseur ou Seigneur dominant," lequel titre fut ratifié par le S. Bertrand le 15 Sept. 1699.

Le S. Duplessis ayant acquis la Seigneurie de Langou du S. Bertrand par acte du 14 Octobre 1699, "avec les droits de haute, moyenne et basse justice, et autres y attribués," fit construire deux moulins pour l'utilité des hab. de lad. Seigneurie" disait-il dans sa requête "mais comme lad. Charet (Etienne, le défendeur) l'un des dits habitants avait auparavant un moulin de construit sur sa terre (arrière-fief de la Pointe Levy) sans aucun titre que celui de souffrance, jura à ce que le Seigneur

en eût fait construire, auquel moulin les hab. de lad. Seigneurie porteraient nécessairement leur bled et autres grains pour les y faire moudre, nonobstant les dépenses qui leur en ont été faites, ce que lui fait un tort considérable, d'autant plus que le dit Charet n'a, ni ne peut avoir aucun droit de moulin qui n'ait été attaché directement qu'à la dite Seigneurie, et que par conséquent il ne peut y avoir que lui (Duplessis) qui ait subs. ce droit; pour ces raisons, le Seigneur a assigné le dit Charet et autres héritiers du dit feu Etienne Charet et Bissot, ses père et mère, "pour ou ordonner qu'il sera tenu de fermer incessamment son moulin, et que de fersu lui sera faite d'y moudre aucuns grains tant pour lui que pour autres, et qu'il sera tenu de porter moudre ses grains au moulin de la dite Seigneurie.

En cette contestation est intervenu l'arrêt du 20 décembre 1706 qui, après avoir énoncé au long le dispositif de l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 Juin 1686, son enregistrement au Conseil Supérieur, suivant arrêt du 21 octobre ensuivant (voir ci-dessus p. 10 & 11) et constaté la signification du dit arrêt de 1686, a maintenu le dit Charet dans le droit d'arrière-fief de la Pointe de Lévy, aux droits portés par le titre qui s'en a

en dud. S^e de la Martinière, ratifié comme susdit, mais l'arrêt condamne led. Charet à fermer le moulin à eau constant sur le dit arrière-fief, lui faisant défense d'y moudre ni souffrir moudre aucuns grains sous telles peines que de raison, lui permettant néanmoins de faire moudre ses grains où bon lui semblera."

Et comme le ^{Substitut du} Procureur-General du Roi avait requis que le dit arrêt du Conseil d'Etat du 4 Juin 1686 fût enregistré, lu, publié et affiché en lieux et endroits nécessaires et accoutumés, ne paraissant pas l'avoir été, quoiqu'il ait été ordonné par le dit arrêt du dit jour 21 oct. 1686, le Conseil Supérieur, par le même arrêt du 20 décembre 1706, ordonne que le dit arrêt du Conseil d'Etat du 4 Juin 1686 sera enregistré, lu, publié et affiché partout où besoin sera, à la diligence du dit Substitut, dont il certifiera la Cour dans trois mois. (voir ci-dessus p. 10 & 11)

Note. Si on remarque, dans cet arrêt, qu'il n'a pas été question de démolition du moulin, ni dans le ~~Sig~~ l'arrêt ni dans la requête du Seigneur, pas plus que dans l'arrêt ci-dessus du 16 août 1706 entre le S^r Bethelot et la Dame de la Forest.

Cet arrêt décide qu'un Seigneur d'arrière-fief ne peut avoir moulin, même pour moudre son propre grain; mais il

permet de le faire mouche "ou bon lui semblera"
C'est, dans l'espèce, décider que la servitude
d'aller mouche au Moulin banat, n'étant
pas le fassal, Seigneur d'arrière-fief.

Note, voir p. 69 ci-après.

1707 Juin 14. Ordonnance de l'Intendant Raudot,
en ces termes:

"Tous les habitants de la Seigneurie des Isles,
autrefois nommée Terrebonne, ayant
fait venir pardevant Nous le Sieur Dupré,
propriétaire de la dite Seigneurie, pour être
condamnés à leur construire un moulin,
si mieux n'aiment consentir qu'ils en cons-
truisent un à leurs dépens, qu'ils soient
déchargés du droit de banatite, et qu'il leur
soit permis de l'élever à leur profit, et ce
suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 Juin
1686; le Sieur Dupré leur a déclaré que, quoiqu'il
pût demander un an de temps du jour de la
publication du dit arrêt, que néanmoins
il se déporte de son droit, et consent que les
dits habitants fassent construire présente-
ment le dit moulin, et par là qu'ils soient
déchargés du droit de banatite, de quoi
les dits habitants nous ayant demandé
acte, vis le dit arrêt du Conseil d'Etat du
dit jour 4 Juin 1686, publié le 23 Janvier
1700; nous donnons acte aux dits habitants
du consentement du Sieur Dupré, et en
conséquence leur permettons de construire
un moulin dans le dit endroit de la
dite Seigneurie qu'ils jugeront à propos,
 moyennant quoi ils demeureront
déchargés à perpétuité du droit des

Banalité, et permis à eux de l'élever à leur profit."

Notes. Cette ^{est} assés est la première que l'on trouve, sur cette matière, depuis l'arrêt du 4 Juin 1686. On y remarque que une assignation en justice a été regardée comme nécessaire; que, bien que le Seigneur ait consenti à la demande, il semble néanmoins que, lorsqu'il y a lieu d'accorder en pareil cas aux habitants la liberté de construire un moulin, cela entraîne la déchéance, et non pas seulement suspension, du droit du Seigneur à la banalité. Les demandeurs concluaient à cette déchéance comme à une chose de droit. Ce qui semble être confirmé par le mot "à perpétuité" que l'Intendant a ajouté à sa sentence de la décharge de la banalité. Ce mot n'était ni dans la demande des hab. ni dans le consentement du Seigneur, laquelle demande et lequel consentement sont "qu'ils soient déchargés du droit de banalité."

La sentence fait bien dépendre la décharge du droit de banalité de la construction du moulin, mais non de sa perpétuité ^{ou} de sa reconstruction. D'où il semble résulter que le moulin une fois construit, s'il vient à être détruit,

la décharge de la banalité ne cesse pas pour cela de subsister, les habitants ayant accompli la condition à laquelle ils ont obtenu cette décharge, tandis que le Seigneur n'a pas accompli celle à laquelle la banalité lui avait été donnée. Au reste, le retour à la liberté est toujours favorable, surtout en matière de servitude.

Les mots "publié le 23 Janvier 1700" portent à croire que l'Intendant était du même avis que le Seigneur, que l'avis accordé aux Seigneurs par l'arrêt de 1686, ne devait courir que de la publication de l'arrêt dans les Juridictions. Il y a évidemment erreur de date, d'abord dans l'année qui doit être l'année 1707 (voir ci-dessus p. 10) puisque le Seigneur, dans cette procédure du mois de Juin 1707, était dans le cas de dire qu'il aurait pu demander un an de temps au jour de la publication de cet arrêt, ce qui fait voir qu'il n'y avait pas encore une année d'écoulée depuis la publication de l'arrêt dans la Jurisdiction de Montréal où était la Seigneurie en question. Dans ce cas, le consentement du Seigneur était nécessaire.

note. voir p. 69 de ce cahier.

1710 Juillet 7. arrêt qui, après avoir
 enoncé au long celui du Conseil d'Etat
 du 4 Juin 1686, et fait mention de son
 enregistrement au Conseil Supérieur
 en vertu de l'arrêt du 21 Oct. 1686,
 ainsi que de l'arrêt du 20 Décembre
 1706 ci-dessus cité, et des rapports des
 enregistrements et publications et
 affiches dudit arrêt faits, tant à
 la Prévôté de cette ville (Quebec) que
 dans les Jurisdictions royales des
 Trois-Rivières et de Montreal, les 24
 et 25 Janvier et le 15 Février 1707,
 Ordonne, sur le requisitoire de M.
 Charles Macart, Conseiller, faisant
 les fonctions de procureur-général
 du Roi, qu'à la diligence du Pro-
 cureur du Roi de l'Acadie, ledit
 arrêt du 4 Juin 1686, sera enregistré
 en la dite Jurisdiction royale de
 l'Acadie, établie au Port-Royal, et
 icelui lu, publié et affiché partout
 où besoin sera, pour être exécuté
 selon sa forme et teneur, dont le
 dit Procureur du Roi certifiera
 la Coye ~~de l'arrêt~~ dans six mois."

Note - Dans cet arrêt, la publication
 de l'arrêt de 1686, à Quebec, 3 Rivières
 et

et Montreal, est mentionnée comme ayant
 été faite aux mêmes dates que celles qui
 sont énoncées dans la note au bas du dit
 arrêt. (Voir ci-dessus, p. 10).

Il semble résulter de cet arrêt que le
 délai d'un an, accordé au Seigneur
 par l'arrêt de 1686, ne devait compter
 que du jour de la publication de cet
 arrêt dans chaque Jurisdiction
 particulière.

1707 Juin 29. Jugement (voir p. 23 des Extraits de Cugnet,) de l'Intendant Raudot, "qui, du consentement du Seigneur de Varennes, décharge ses censitaires du Tremblay, du droit qu'il a sur eux, d'apporter moultre leurs grains au moulin du Cap de Varennes, étant éloignés de plus de deux lieues et demie de leurs habitations, à la charge de payer au dit Seigneur par chacun an, un minot de bled, par chaque deux arpents de front, et qui les exempte aussi, de son consentement, de venir planter le May devant son Manoir."

Note: Je crois que le Fief du Tremblay est séparé de la Seigneurie de Varennes par celle de Boucherville. (à vérifier). Si c'est le cas, se présente la question de savoir si le Seigneur de ce fief pourroit légalement stipuler (car, sans doute il s'agit ici d'une stipulation) que les censitaires de ce fief seroient obligés de porter leurs grains moultre à son Moulin de Varennes? S'il ne le pourroit pas, alors l'obligation de payer cette rente d'un minot de bled, seroit sans cause légale.

voir p. 70

1716. Février 15. Ordonnance de l'Intendant Bégon (voir p. 31 de mon 3^e Cahier, et p. 59 du vol. in 8^o des ord.) qui con danna les habitants de la Seigneurie de Demare à exhiber leurs titres au nouveau Seigneur... en outre de porter leurs grains moultre au moulin de la dite Seigneurie."

1716 Mai 27. Ord. de l'Intendant Bégon (voir p. 32 de mon 3^e Cahier, et p. 62 du vol. in 8^o des ord.) qui, sur les plaintes de la Seigneuresse de Champlain que plusieurs des h. de cette Seigneurie refusaient de porter à son moulin leurs grains ^{quoiqu'ils soient obligés par leurs contrats} moultre, con danna les dits h. de porter au moulin de lad. Seigneurie les grains qu'ils consomment pour la subsistance de leurs familles, à peine de dix livres d'amende applicable à la paroisse de lad. Seigneurie, et de payer à lad. Dame de Cabana la mouture des grains qu'ils auront fait moultre à d'autres moulins.

Note = On voit qu'il n'est ici question que des grains pour la subsistance de la famille. La Seigneuresse n'avait pas demandé plus, convaincu probablement que

C'est tout ce à quoi elle avait droit.

Par le mot "grains" employé dans cette ord., doit-on entendre toute espèce de grains, ou seulement le blé?

Il est à remarquer que la Seigneurie se alléguant que les habitants étaient obligés par leurs contrats, à aller à son moulin.

Cuquet, sur cette ord. observ., p. 36: "Ce Jugt est rendu en conséquence de plusieurs arrêts du Parlement de Paris, qui ont jugé, sur l'art. 71 de la Coutume, que les Seigneurs ayant des Moulin's tités banaux, ne pouvoient exiger de leurs censitaires, que la mouture des grains qui'ils avoient dans leurs foyers, parce que les Censitaires ont dans tout le droit de faire moudre leurs grains de commerce à tous moulins étrangers.

1719 Avril 16. Lettre du Roi adressée au Conseil Supérieur de Québec, relativement à la banalité du moulin à vent de la Seigneurie de Vincelotte. (Cap. St. Jacques). (voir p. 83 de mon 3^e Cahier, et p. 224 du Vol. in 8^e de l'ord.)

Il résulte de cette lettre, que le Seigneur avait fait construire un Moulin à vent, dont la banalité lui avait été disputée par Jean Fourrier, hab. de la Seigneurie, ce qui avait donné lieu à un arrêt du Cons. Sup. du 7 Mars 1718, par lequel le Conseil avait suris à faire droit sur l'ord. jusqu'à ce qu'il fut informé des intentions du Roi sur la banalité des Moulin's à vent, et avait cependant ordonné par provision que led. Fourrier et les autres hab. de la seig. porteraient leurs grains moudre au dit Moulin à vent. Le Roi, après s'être avisé avoir fait examiner au Con. Sup. l'arrêt du 4 Juin 1686, et s'être fait représenter aussi, dit-il, les articles de la Coutume de la Picote et Vicomté de Paris qui traitent de la banalité des Moulin's, manda, par cette lettre, au Conseil Supérieur: "Notre intention est que vous déclariez banal le moulin à vent du dit S^r. Amiotte, sis dans la Seigneurie de Vincelotte, et que cependant vous permettiez aux Vassaux de lad. Seigneurie d'aller faire moudre ailleurs, quand le moulin choquera de quelque manière

que ce soit."

Note: La lettre ne dit pas un mot de l'arrêt du Cons. Sup. du 1^{er} Juillet 1675, déclarant banaux les moulins à vent et les moulins à eau. L'arrêt du Conseil d'Etat du 4 Mars 1686, ne parlant que de moulins banaux, sans distinguer l'espèce de moulin, n'y a-t-il pas lieu d'insérer de cet arrêt de surcis dans le cas du Seigneur de Vincennes, que le Conseil Supérieur de Québec pensait que l'arrêt de 1686 avait eu l'effet d'annuler la disposition de l'arrêt du 1^{er} Juillet 1675, relativement aux moulins à vent.

1728 Juillet 10. Ordonnance de C. Intendant Dupuy, concernant le moulin à vent de la Seigneurie des Grandines appartenant au S^r Hamelin - (voir p. 45 de mon 2^e Cahier, et p. 124 du vol. in 8^o de ord.) -

Les habitants disaient "qu'étant obligés d'aller au moulin à vent bâti en la d. Seigneurie, il leur était aussi fâcheux que préjudiciable d'y porter leurs grains, attendu que ce moulin ne faisait qu'écarter les bleds". Ils demandèrent une visite d'Experts pour constater le mauvais état du moulin; Le Seigneur qui soutenait le contraire, demanda pareillement une visite d'Experts -

Il est ordonné que cette visite d'Experts ait lieu... et qu'après ce les tenanciers dudit moulin continueront d'y aller ainsi qu'ils y sont obligés sous peine d'amende et de confiscation des grains qui seront portés ailleurs, que nous permettons au S^r Hamelin de mener et faire mener -

Note: Il s'agit d'un moulin à vent, dont la banatite est reconnue, au moins quant à ceux qui sont obligés d'y aller. Ce mot "obligés" ne doit-il s'entendre que d'une obligation stipulée au contrat de concession?

Cette obligation reconnaît l'obligation au Seigneur de tenir son moulin en bon état.

1728 Juillet 10: Autre ord. de l'Intendant Dupuy de Charant bonne et valable une saisie faite des grains du Curé et des hab. de St Pierre de la Péraie entre les mains de Meunier de St Pierre la Bequette. (voir p. 144 de mon 3^e Cahier, et p. 120 du vol. in 8^o des ord. et p. 290 du 2^e vol. in 4^o.)

Il paraît que dès le 30 Aout 1707, le Seigneur de La Roche avait obtenu de l'Intendant Raudot une ordonnance enjoignant au Curé et à tous les hab. de lad. Seigneurie de porter mouder leur bled au moulin dudit lieu, avec défense d'aller ailleurs à peine de confiscation et d'amende.

Le Seigneur se plaignit de nouveau qu'une partie de ses hab. se dispensaient de venir au moulin y faire mouder leurs grains, quoiqu'ils y soient obligés par leurs contrats. Il avait fait faire une saisie chez le Meunier de la Seign. de St Pierre, et assigner tous les habitants à qui appartenait led. bled qui n'avaient porté audit moulin dudit lieu (le Meunier) assigna led. Bisson pour déclarer la quantité de bled ou farine qui il avait auxd. hab.

Ces derniers comparurent au nombre de huit, et plaidèrent pour justification le mauvais état du moulin de leur Seigneur, et la mauvaise conduite de son Meunier qui était un fripon accouru même pour tel dudit lieu

de la Péraie; que d'ailleurs ce moulin n'était pas suffisant pour leur faire mouder leurs grains qu'ils ont besoin dans leurs familles. Ils demandèrent aussi que le Seigneur fût obligé d'avoir un brancard et des poids à son moulin "afin qu'en passant leur bled en présence dudit Meunier, ils puissent aussi avoir lieu à peker leur farine."

Le Seigneur contesta les ^{allégations} ~~allégations~~ des hab., demanda que la saisie fût déclassée bonne et valable, et que tous les hab. qui avaient été porter leur bled à un autre moulin qui n'est celui de la Seigneurie, auquel ils sont obligés, fussent condamnés à payer la mouture à proportion de la coconservation qu'ils font dans leur famille.

"Or lesd. Contrats de Coconservation dudit lieu, par lesquels ils sont obligés indifféremment de porter leurs grains mouder au moulin de lad. Seign. l'ord. de Mr Raudot rendu sur une requête déposé le 30 Aout 1707" = la dite ord. est déclassée bonne et valable, et le Meunier dudit lieu condamné à remettre le bled ou farine, saisis entre ses mains, en celui dudit Seigneur de St Pierre; nouvelles défenses tant au Curé du dit lieu qu'à tous les autres hab. de porter leurs grains mouder ailleurs qu'au moulin dudit lieu de lad. Seign. à peine de confiscation desdits, d'amende, et de payer le mouturage au grain qu'ils auront porté ailleurs

note = On voit, par le 9^e paragraphe, p. 122 du vol. ind^e, que le moulin de St. Basarite est un moulin à vent; que le Seigneur invoque l'obligation stipulée aux Contrats de Concession d'aller moudre à ce moulin; que le Seigneur ne demande que de bled; et qu'en en demandant la mouture, il ne la demande qu'à proportion de la consommation dans la famille.

1730 Juillet 22. Ord. de l'Intendant Hocquart (voir p. 50 de mon 3^e Cahier, et p. 139 du vol. ind^e des Ord.) en ces termes: "Sur les plaintes qui nous ont été faites par la Dame de Pamecay que quelques habitants de la Seigneurie de Saurel se dispensent et refusent d'envoyer moudre leurs bleds à son moulin, quoiqu'ils y soient obligés par leurs Contrats, vu les règlements faits à ce sujet par le Conseil Supérieur de ce Pays, nous défendons auxd. habitants de porter leurs bleds moudre ailleurs qu'à ce moulin à peine de 10^e d'amende applicable à la Fabrique de la paroisse; - Ces peines mettons seulement qu'en cas que led. moulin vienne à choir, et que leurs bleds ne soient pas moulus dans deux fois 24 heures après qu'ils les auront mis dans le dit moulin, de les porter dans tels moulins qu'ils jugeront à propos."

Notes = Le Seigneur invoque encore les Contrats de Concession.

Et ne s'agit que de bled.

1730 Nov: 22. Ord. de l'Intendant Hocquart,
 (voir p. 51 de mon 3^e Cahier, et p. 142 du vol.
 m^e 8^e des Ord.) qui, sur la requête de Pierre
 Savarit, propriétaire des Moulins à vent
 et à eau situés dans la Seigneurie de Rivière,
 à lui vendus, avec le droit de banalité, (le 29
 Juin 1720, Dubreuil, notaire) condamne
 par défaut cinq habitants à payer au seigneur
 toute le montage du bleds qu'ils ont fait
 moulinner ailleurs qu'en ses moulins
 depuis environ deux ans. Scilicet l'esti-
 mation qui sera faite par les Sieurs Curé
 et Capitaine de Milice dudit lieu, avec
 dépense à eux et à tous autres habitants
 de la d. Seig. de porter à l'arseno mesurer leurs
 grains ailleurs qu'en dits moulins
 dudit demandeur, à peine de payer les
 mêmes droits auxquels ils sont sujets comme
 s'ils lui y avaient fait moulinner, et d'être con-
 damnés en outre en 10^e d'amende.

Note = Le mot, "quoiqu'ils y soient sujets" c. à d. à
 moulinner au moulin, se trouvent dans la
 requête du demandeur; mais il n'est pas
 dit: "par leurs contrats."
 Il y avait en vente des moulins et de
 la banalité. Il y avait moulin à eau
 et moulin à vent.
 Il n'était question que de bled
 V. p. 73.

1731 Février 18 = Ord. de l'Intendant Hocquart,
 (voir p. 52 de mon 3^e Cahier, et page 143 du
 vol. m^e 8^e des Ord.), sur Requête des habitants
 du Fief de la Durantaye, à l'effet que le S^r Dauterive,
 chargé des affaires des Seigneurs, fut tenu
 au dit seigneur de leur faire un moulin pour
 moulinner leurs grains. Il paraît qu'il y avait
 un ancien moulin, mais en mauvais état.
 Le S^r Dauterive offrait de le réparer dès la
 printemps. Et fut ordonné que, conformé-
 ment à ses offres, le S^r Dauterive esdits seigneur
 qu'il procède, fera faire incessamment
 la réparation du moulin de la Durantaye,
 et faite par led. S^r Dauterive d'y faire travailler
 incessamment, permettons auxd. hab. d'en
 construire un à leurs frais aux conditions
 marquées par l'arrêt du Conseil d'Etat du Roy
 du 4 Mars 1686.

1732. Sept. 29. Ord. de l'Intendant Hocquart
et du Marquis de Beauharnois, concer-
nant les Cribles pour les bleds.

Il y est dit que le 18 Mai précédent, le Roi
avait rendu un Règlement pour les farines
qui étaient envoyées de Canada à l'Isle
royale et aux autres Isles Françaises de l'Amérique,
et que, pour en faciliter l'exécution, Sa Majesté
avait fait envoyer six Cribles cylindriques,
qui, en vertu de cette ord. (art. 1.) furent
remis aux propriétaires de six moulins,
(Sault à la puce, Petite Pêr, Beauport, Pointe
de Lévy, St. Nicholas, et la St. Famille dans
l'Isle d'Orléans) " pour y faire passer et
cribler tous les bleds généralement quelconques
qui y seront remis, avant que de les convertir
en farines."

Le 2^e art. fait défense de mouler aucun
bled qu'il n'ait été criblé comme dessus,
à peine de

L'art. 3, pour indemniser lesdits propriétaires
du coût desd. Cribles, et des frais à faire pour
y passer les bleds, leur attribue six deniers
pour chaque Minot de bled apporté,
à la charge par lesd. prop. et leurs Meuniers,
de recueillir aux prop. des bleds, les criblures
qui en proviendront.

Et par l'art. 4, " au moyen de ces six
deniers... ne pourront les Meuniers

lever

lever le droit de mouture que sur le bled net et
criblé, sans pouvoir par eux le prétendre à raison
de la totalité de bled qui leur aura été apportée,
ni sur un pied plus fort que le taux du Règlement

L'année suivante, cinq nouveaux Cribles
furent envoyés pour le gouvernement de Montréal,
ce qui donna lieu à une autre Ord. des mêmes,
du 8 Février 1734, semblable à la première, et
ordonnant la remise d'un de ces Cribles à
chacun des prop. des Moulins de Lacluse, de
St. Jeh. Jesus, de l'Isle d'Orléans et de Terrebonne

(Voir p. 108 de mon 3^e Cahier pour ces deux ord.;
et le 2^e vol. in 4^e de l'Ed. d'ord. page 85 pour la
première, et page 97 pour la seconde.)

Note. Dans ces deux ordonnances, il n'est
question que de bled.

1733 Mars 20. Ord. de l'Intendant Hocquart
 (voir p. 59 de mon 3^e Cahier, et pag. 155 du vol.
 n^o 8^e des ord.), sur la requête de Pierre Savarit
 Propriétaire des Moulins basaux à vent de
 à eau. d. Neuville, le même qui avait déjà
 obtenu par défaut l'ord. du 22 Nov. 1730,
 (voir ci-dessus p. 40). Il renouvelait ses
 plaintes contre ceux qui allaient moulin
 ailleurs. Ces derniers soutenaient que les moulins
 à eau ne faisaient pas un grain de farine, et
 que leur moulin à vent n'était pas agréé
 comme il faut pour servir de fournil au
 public = Mr. de Boisclou, grand voyer, reçoit
 ordre de constater l'état des lieux; et sur son
 rapport, fut rendu l'ord. du 28 Mars 1733,
 ordonnant que led. Savarit sera tenu mettre
 un meunier de profession, et non d'autre, dans
 son moulin à vent, lequel demeurera pais et
 dans le voisinage du dit moulin, pour par led.
 meunier en prendre soin tant tous et recevoir
 le bled des hab. et le leur rendre en farine quand
 il sera moulu, comme aussi de tenir dans son
 de ses moulins à eau, et dans son moulin à vent,
 un bancard et des voies de fer étalonnées,
 et non des cordes dont le poids n'est pas connu,
 et d'entretenir led. moulins en bon état
 de manière qu'ils puissent mouler, lorsqu'il
 y aura de l'eau ou du vent.

Sur l'ord. continue ainsi:

"Et-

"Et sur l'incrimination à nous représentée par les
 hab. qu'il est arrivé que le vent venant à manquer
 au moulin à vent, ou l'eau au moulin à eau,
 led. Savarit prétend les obliger de transporter une
 seconde fois leurs bleds d'un moulin à l'autre,
 et ce jusqu'à trois fois.

"Nous ordonnons que dans ces cas, led. Savarit
 sera tenu de faire ces sortes de transport à ses frais et dé-
 pens, et, faute par lui de vouloir s'en charger, permettons
 aux d. hab. d'aller mouler où bon leur semblera.

"Ordonnons pareillement aux d. hab. de porter
 mouler leurs grains pour ce qui regarde leur sub-
 sistance aux moulins de led. Savarit comme
 étant au droit de Seigneur, et de les y laisser
 au moins deux fois 24 heures dans l'un ou l'autre
 des moulins, après quoi il leur sera loisible
 de les reprendre et porter où bon leur semblera,
 sans que led. Savarit ou celui qui le représentera
 puisse en cas prétendre aucun droit de moulin,
 et conformément à l'arrêt du Conseil Supérieur
 de ce pays en date du 1^{er} Mars 1735, rendu au sujet des
 moulins basaux.

"Enjoignons aux d. Savarit de servir fidèlement
 et promptement les dits hab. et ses bourgeois aux
 bourgeois et marchands, et d'entretenir son
 moulins de tous agrès nécessaires à faire du pain
 arbitraire, et de plus grande, ~~et~~ si la cas y
 échéoit:

1736. Juin 23. Ord. de l'Intendant Hocquart, (voir p. 115 de mon 3^e cahier, et p. 307 de 2^e vol. int. des Ed. & ord.), sur la requête des hab. de la Seigneurie d'Argentenay, paroisse de S. François de Sales, Fil. d'Orléans. Ils exposaient que par ord. recordez par le Sab. d'éd. que de l'Intendant en cette partie, en date du — ils étaient obligés de porter tous leurs grains moulez au Moulin de lad. paroisse, mais qu'ils souffraient une perte considérable "par les mauvaises farines que le Moulin leur faisait tous les jours, non seulement celles qu'ils consomment avec leurs familles, mais encore celles qu'ils sont obligés de consacrer qui se trouvent mal faites, et de laquelle ils ont continuellement des reproches". Ils demandèrent une visite d'Experts, laquelle fut ordonnée, et suivie d'un rapport constatant "que led. Moulin était en bon état et faisait de bonne farine". En conséquence, les hab. furent débentés de leur demande, et il fut ordonné que, conformément à l'ord. de S. Audin, led. hab. seraient tenus de faire mouler leurs grains au dit. Moulin d'Argentenay, sous les farines y portées. (voir p. 56)

1738 Mars 12. Ord. de l'Intendant Hocquart (voir p. 67 de mon 3^e cahier, et p. 173 de vol. int. des ord.) qui, sur un rapport d'Experts établissant que le Moulin de Beauport "n'est point du tout fariné", ordonna "qu'il sera établi incessamment un moulin bon fariné au dit. Moulin de Beauport, autre que celui qui y est actuellement, et qui sera à ce jour même au dit. hab. d'aller mouler ou bon ou mauvais".

Dans l'exposé préliminaire, il est dit: "et sur la nouvelle demande que les habitants ont faite à ce que le Moulin du dit. Moulin soit tenu non seulement de mouler le bled des hab., mais aussi les autres mauvais grains, le S. de Beauport étant convenu de la justice de cette demande, et ayant consenti, mais sur le vu d'un acte aux demandeurs, et ordonné en conséquence que les mauvais grains seraient également moulez au dit. Moulin comme le bled."

Note - Ne résulte-t-il pas du fait de la consuetude ment des Seigneurs quant à mouler les mauvais grains, que, sans ce consentement, la demande des hab. n'aurait pas été accordée; et que par conséquent l'obligation du Seigneur, résultant de l'exercice de la banatite, n'estant qu'aux bleds?

1742 Fev. 13. Ord. de l'Intendant Hocquart
 (p. 69 de mon 3^e Cahier, et p. 178 de vol. 8^e des ord.)
 Sur une instance venue entre le Missionnaire
 et les hab. de Contrecoeur, et les Co-Seigneurs de ce Feif.
 Les premiers demandaient, par leur Requête
 qu'il fut ordonné que les Co-Seigneurs de
 Contrecoeur seraient tenus de bâtir un Moulin
 banal dans lad. Seig. dans les délais qui ils
 nous présenteraient, sinon et à faute de ce
 faire et led. temps passé, qu'ils fussent déclarés
 déchus des droits qui ils avaient sur la banalité
 d'lad. Moulin, et qu'il fut accordé au premier
 des hab. ou autres de lad. Seig. qui voudraient
 la faire bâtir sous sa Souveraineté dans l'an
 et jour.

Le Sr Contrecoeur, fils, offert de construire
 dans tel délai qui serait fixé le moulin en
 question, aux charges, clauses et conditions
 qu'il en demeurerait propriétaire et que le
 droit de banalité dans toute l'étendue de la
 Seig. de Contrecoeur y serait uniquement
 attaché.

Contrecoeur père, et la veuve de la Cour, par acte du 4 Mai 1741, avaient consenti que
 led. Missionnaire ou habitants, fussent ou
 que telle autre personne fût autorisée
 à construire un moulin banal, ou le d'lad.
 Seigneurie, se desistant du droit de
 banalité en faveur de la personne qui
 ferait

ferait ainsi construire ce Moulin, à condition que
 cette personne ferait sa Souveraineté de la faire bâtir
 et de la mettre en état de faire faire dans un an.

Il fut offert de la part de Sr de Fossemeuse, l'un
 des Co-Seigneurs, de bâtir ledit Moulin dans deux
 ans, et de la part de Contrecoeur fils dans le cours
 de la présente année, ajoutant que si même
 led. Fossemeuse veut le faire construire dans le
 même délai, il y consentait, et que la banalité
 lui en fut transférée dans toute l'étendue de
 lad. Seigneurie.

L'Ord. dont il s'agit ici autorise Contrecoeur fils,
 à bâtir le Moulin dans un an, si même Sr de
 Fossemeuse, 15 jours après la signification
 de l'Ord. fait sa Souveraineté, au greffe de la
 Jurisdiction de Montréal, de construire ledit
 Moulin dans le même délai d'un an,
 aux mêmes clauses et avantages portés
 tant par l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi
 du 4 Juin 1686 qu'en la Requête d'autorisa-
 tion d'lad. Sr de Contrecoeur, fils, et faite par led.
 Fossemeuse d'avoir fait lad. Souveraineté
 dans led. délai de 15 jours, et icelui passé, led.
 Fossemeuse ne pourra être tenu à bâtir
 led. Moulin; et en vertu de la présente
 Ord., le Sr Contrecoeur fils tenu de bâtir dans
 l'an, ainsi qu'il est ci-dessus autorisé; le
 tout à peine de tous dépens, dommages et
 intérêts en cas qu'il appartiendrait
 (Voir ci-après p. 51)

1742 Nov: 12. Arrêt du Conseil Supérieur (voir p. 11 de mon 3^e Cahier, et p. 212 du 2^e vol. des 4^e de Ed.)

Il paraît que par sentences du "Juge Bailly de la Jurisdiction de la Rivière du Sud", les habitants avoient été condamnés à porter moulin au moulin de cette lign.; il y avait eu appel à la Prévôté de Québec, qui, le 13 Avril 1742, avoit rendu une sentence confirmative de celles dudit Juge Bailly, et faisant défense aux appelants de porter à l'avenir moulin. Les bleds aillent qu'au moulin banat de la dite Seigneurie, si ce n'est aux conditions portées par leurs contrats. Il y eut appel de la sentence de la Prévôté au Conseil Supérieur qui, par l'arrêt ci-dessus déboute l'appel, en conséquence du rapport des Experts qui il avoit nommés, constatant "que les moulins de la Seigneurie étoient en très bon état, et fournis de meuniers et d'ustensiles nécessaires pour les biens entretenus, et qu'ils faisoient d'excellente farine."

1742. Juillet 11. Ord. de l'Intendant Hocquart sur contestation entre le Meunier d'Argentenay et les hab. de cette Seigneurie, sur le moulin qui celle mentionnée p. 50 = (voir p. 59 de mon 3^e Cahier, et p. 182 du vol. in 8^e de Ed.)

La Requête du Meunier exposoit que le "Dijon" et plusieurs autres hab. refusoient depuis plusieurs années de porter leur bled moulin à son moulin, conduits à "certains plus raisonnables, disoit-il, qu'ils y sont tenus suivant les reglements de police" et demandent bien conformément à un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi intervenu à ce sujet des "moulins banat". Il concluait à ce qu'il "asselin fut condamné à lui payer ce qu'il lui étoit de bled pour les moutures qui lui étoient légitimement acquies pour le tout qu'il a demandé à porter son bled moulin audit moulin, et tenu à l'avenir d'y faire moulin son bled."

"Vu notre Lett. du 28 Juin 1736" (voir p. 50).
"Ordonnons que tous les hab. dudit lieu d'Argentenay seront tenus de faire moulin leurs grains audit moulin, à peine de 10^e d'a. Mors de contes chacun des contenevants
Et enjoignons au Meunier de tenir toujours son moulin en état, et de se conformer au surplus aux reglements intervenus sur le fait des moulins banat"

Banalité Moulins.

Sur les peines portées par led. Règlement.

"Condamnons les hab. ci-après nommés à payer aud. Meunier pour les mesurures qui'ils lui doivent pour le tiers qui'ils ont mangé à faire moulin leurs bleds au dit moulin," savoir... lequel rembourseant led. hab. seront tenus de faire au bled, ou au seigle, sur le pied de trois livres le muid, au choix aud. habitants.

Noter L'action est maintenue au nom de Meunier.

Le bled est estimé à 3^{rs}.

Il ne s'agit que de la mesure du bled et non des autres grains, et l'Intendant a écrit spécialement à son Excellence au 23 Juin 1736.

Banalité Moulins.

1746 Fev. 12. Ord. de l'Intendant Hocquet relativement à un 2^d moulin dans Langou (voir p. 73 de mon 3^e Cahier, et p. 198 du vol. in 8^o de l'Ord.) Sur requête de plusieurs hab. "tous concessionnaires des terres de la Côte de Langou dans les paroisses", de Mandeville, et de St. Etienne Charost, Seigneur, paironitif de la de. Seigneurie de Langou, dépendant.

Il y avait des Co-seigneurs, le sieur de Dupondem, et les Mineurs Charly, enfants de St. Jean de Cadix. Les deux^{es} "éloignés à plus de trois lieues du bord de l'eau sans moulin," concluaient à ce que le dit sieur fut condamné à faire construire un moulin à farine sur la rivière Etchemin, village de St. Genovieve, si Meunier n'aimait led. St. Charost céder à l'un des deux, ou à tous ensemble, le droit de banalité, led. deux^{es} ne pouvant plus supporter les fatigues extrêmes qui'y avait à transporter leurs bleds à plus de trois lieues, dans des chemins impraticables, pour les faire moulin à la pointe de Long.

Le seigneur répondant qu'en conséquence de pareille demande à lui faite par les Demand^{es} il y avait des seigneurs, il avait fait transporter, (ce qui était avoué par les Demand^{es}) sur les lieux le moulinage

et partie des matériaux et ustensiles nécessaires pour la bâtisse du moulin en question, mais qu'il n'avait pu parvenir à cette construction, par les difficultés qu'avaient toujours faites la fièvre et l'absence des Mineurs; Le D^e tant pour lui que pour son frère absent, offrait de construire ce moulin dans le cours de l'été suivant, pour la commodité des deux, pourvu que led. Charly en nous fut obligé d'entrer dans la défense dudit moulin au profit de ses droits dans la Seigneurie, au moyen de quoi le D^e tenait et recevait audit Charly de sa quote part des profits du dit moulin; Si au cas qu'il arrivait ledit Charly renoncer au droit de banalité dans ce moulin, ce qu'il serait tenu d'opter dans un mois, au moyen de laquelle renonciation faite en forme, led. S^r Charly s'obligeait tant pour lui que pour son dit frère, à faire construire ledit moulin à ses frais et dépens.

L'ordonnance accorda les conclusions du défendeur.

Note: Cette ord. consacra le principe, qu'à raison de l'étendue de la Seigneurie, une Seigneurie était soumise à l'obligation de construire un 2^e moulin pour la

la commodité des Habitants, sans peine de perdre la banalité. Autrement, cette ordonnance n'aurait pas eu, du moins, atteint les Mineurs Charly, au nom de quels nul consentement paraît avoir été donné.

(Dans cette affaire, le Hab. ne demandait un moulin que pour les bleds.)

1751. Janvier 12. Jugt de la Cour de Québec, (voir p. 71 des Extraits de M. Perrault) condamnant le Défendeur à payer au Sieg. de Montapreine, une annuë de cente de la terre quil possede en lad. Sieg, et à passer titre nouveau, si fait n'est, de plus, à porter ses grains moulin au moulin banal de lad. Sieg, en paye le Demand. (Le Siegneur) fournissant un chemin praticable pour y aller. (voir p. 105 de mon F. Cahier)

1757. Mai 25. Ord. de l'Intendant Bigot, (voir p. 81 de mon F. Cahier, et p. 219 de vol. in 8° des ord.) relativement à la banalité dans la Sieg. de Contrecoeur, entre Claude Pécaud, Siegneur de Contrecoeur, demandeur, et le S. Martel, Siegneur de St. Antoine, situé dans lad. Seigneurie de Contrecoeur, comme l'ayant acquis des Copientiers de feu Dame veuve de la Courne, Défendeur. Le Demandeur est le même qui fut autorisé par l'ord. du 3 Fev. 1742 (laquelle il faut voir, voir ci-dessus p. 52) à signer un moulin banal ^{dans} lad. Seigneurie, lequel moulin il avait en effet signé; c'était un moulin à vent. M^{me} de la Courne avait renoncé à la banalité à son profit par l'acte du 4 Mai 1741, mentionné dans ces deux ordonnances. Elle était l'acteur du Défendeur. Le demandeur se plaignait que celui-ci avait, en son absence, fait construire son moulin "sur la part et portion par lui acquise," et y faisait moulinner journellement les grains des hab. de la Sieg. de Contrecoeur, et particulièrement ceux des Vassaux du Demand. M^{me} de la Courne Martel "pour le voir condamner à démolir lad. moulin qui il avait indument fait construire en lad. Seigneurie de St. Antoine, sinon et à faire de ce fait quinze jours après signification,

que le Demandeur sera autorisé à la démolition
 dudit Moulins aux frais et dépens du Défendeur,
 et pour le tout qu'a causé au Domicile l'édification
 dudit Moulins par les Moutins qui a été
 l'ait Défendeur, la condamner son Est, son
 Meuble et intérêt qui il plait à l'Intendant
 de fixer.

Martel soutient que le Moulins bâti
 par le Demandeur ne pouvait être réputé
 banal aux termes des art. 71 & 72 de la
 Coutume de Paris, ne l'ayant pas bâti
 dans le délai fixé par l'ord. du 13 Fév. 1742;
 et admettait que le Moulins, s'il avait été
 construit dans ce délai, de voit être banal
 aux termes de cette même Coutume
 "qui faisait pour lui un titre", mais que
 le Domicile "avait perdu le droit que ce titre lui
 avait acquis, faute d'exécution dans le
 délai prescrit, et l'ineffectation continue
 jusqu'à ce jour, n'ayant point fait lieu
 de Moulins qui peuvent être réputés banal
 aux termes desd. Articles de la Coutume,
 qui décide qu'un Moulins à vent ne peut
 être réputé banal s'il n'y a titre ou recon-
 naissance par écrit; qu'ainsi le Moulins
 du Demandeur ne peut être réputé tel;
 que, quand le dit Domicile aurait eu effet
 le droit de banalité, il ne pourrait
 qu'empêcher de bâtir sur ses terres,

et

et ne pourrait servir à la démolition de
 Moulins que le Défendeur a bâti et pu bâtir
 sur son fonds pour lui et pour les habitants
 de sa Seigneurie, et qui ne s'est point établi
 pour ceux du Demandeur.

Le Demandeur expliquait qu'aux termes de
 l'art. 71 de la Coutume, il avait un titre valable
 qui était l'ord. de M. Hergault, par le Doy. de
 prouvoit lui-même par ses dépens, à quoi
 il fallait joindre l'acquiescement de tous les
 habitants de la Sig. du Domicile qui s'y sont
 soumis; que par la Renonciation des autres
 du Défendeur à la banalité, led. Doy. avait
 point de droit de faire construire un Moulins
 banal sans le consentement d'un Seig.
 qui a ce droit.

L'ord. du 25 Mai 1757 déclare banal le
 Moulins construit par le Demandeur sur la
 dite Sig. de Courcoens ou exécution de l'ord.
 du 13 Janvier 1742; en conséquence de quoi
 au S^r Martel de recevoir à son Moulins aucun
 blé des hab. tant de la Seigneurie de Courcoens
 que de la Sig. de Courcoens à lui appartenant,
 et même d'y faire moulin de selon
 provenant de son Domaine qui sera
 destinée pour la Subsistance de ses Moulins
 et engagés sur la dite Seigneurie, et ce
 conformément à la Coutume de Paris,
 à peine de tous dépens, dommages & intérêts

en vertu de David, et sur le Surplus des Demandes
du Baron de Coutevaux, hors de
Cour.

Notes. C'est le premier cas où je trouve que le
Seigneur ait demandé la dévolution
du moulin constant au préjudice de
son droit de banatite. Cette partie de ses
conclusions ne lui fut pas accordée; il
est mis hors de Cour. Sur ce, on
l'était venu à demander d'un côté, et
à ordonner de l'autre, que le moulin
illégalement exigé fut fourni, en démet
de Demandes.

Cette ord. semble reposer sur la reconnaissance
que l'auteur de Martel avait faite, au profit
du P. de Coutevaux, au droit de banatite, et
sur l'ord. de 1742 qui accordait au dernier
ce droit de banatite dans toute l'étendue
de la Seigneurie de Coutevaux qui com-
mençait sans doute, comme en faisant
partie, ce que Martel possédait sous le
nom de Fin S. Antoine, "part et portion
par lui acquise," disait la Requête du Demandeur.

La défense de M. de M. ne porta que sur
le bled des hab.; et quant à celui recueilli
sur la Seigneurie de Martel, la défense
n'atteint que ce qui "sera destiné pour
la Subsistance de sa Maison et engagés

See

sur led. Domaine." Il est ce peu admette que
l'obligé à la banatite, ne soit que pour le bled,
et seulement jusqu'à cette proportion, et non
autrement? Et n'est-il pas dit que cela est con-
forme à la Coutume de Paris? Si c'est le cas, le
Surplus du bled de l'obligé, peut donc être
moulu ailleurs? Et pour quoi le S. Martel,
dont on laissait subsister le moulin, n'aurait
il pas pu y mouler ce Surplus, puisque
la défense ne portait, quant au bled recueilli
sur son Domaine, que sur cette partie qui
était "destinée pour la Subsistance de sa Maison
et engagés du led. Domaine?"

Dans cette procédure, il n'y a d'autre preuve
que le Moulin de S. Coutevaux, et il est bati
dans le délai fixé par l'ord. du 18 Février 1742,
que celle qui peut résulter de ces mots de l'or-
donnance de 1757: "Moulin constant par
la Demandeur... en exécution" de la dite
ordonnance.

1854 Sept. 25. Jugt. rendu par le Coar de circuit à Québec (Pousser, Juge) que
 1^o que le locataire d'un moulin banal a droit de porter lui-même l'action contre le censitaire pour la valeur des moulures, dans le cas où le censitaire porte son grain à un autre moulin hors de la Seigneurie
 2^o que la preuve que le censitaire a récolté des grains sur la terre et qu'il a porté des grains à un autre moulin pour être moulus, sans constater que ce sont les mêmes grains qu'il a récoltés, est suffisante.

3^o que le censitaire dans une terre dans la Seigneurie, est personnellement sujet au droit de banalité, à moins que le censitaire n'établisse le contraire.

(Lognon et Duché)

(Voir p. 155 de mon 3^e Cahier, et p. 881 du 4^e Vol. des Décisions du P. C.)

Note. (Voir p. 10.) L'Édit ou arrêt du Conseil d'État du Roi du 4 Juin 1686 (Moulins banaux) a été publié à Québec le 15 Février 1707, à Montréal le 23 Janvier 1707, et enregistré le 25 Janvier 1707. Il y a eu un arrêt du Conseil Supérieur du 21 Octobre 1686 qui ordonnait la publication de l'Édit, mais qui n'a pas été imprimé. Il est rapporté ou cité dans un autre arrêt du Conseil Supérieur du 20 Dec. 1706 (à la p. 176 du 2^e vol. in 4^o (d. 1806) de nos Edits & ord.) C'est

(Voir les documents nos 3, 4 & 5, et les notes du Député Régistrateur G., à moi transmis par le Secrétaire Provincial, en conséquence de ma lettre du 28 Mai 1855.)

C'est une erreur, ajoute le Député Régistrateur, dans l'ord. de M. Raudot, rendu à Montréal le 14 Juin 1807 au sujet du moulin de la Seigneurie des Mille Isles, de dire que cet arrêt du Conseil d'État a été publié le 23 Janvier 1700. Mais l'erreur ne vient ni de nous ni des Imprimeurs, elle vient de ceux qui ont rédigé cette ord. ou de ceux qui l'ont enregistré.

note (v. p. 30) ce fief est le n^o 6 des documents que le Secrétaire Provincial m'a transmis sur ma lettre du 28 Mai 1855. Les hab. du fief Tremblay sont déchargés d'aller planter un moulin devant la maison de la Seigneurie au Cap d'Arceves, "à la charge par eux de le planter devant la Chapelle, qu'elle a dessein de faire bâtir, au Charbonnier de la Paroisse de Saint-Vierge, dans la Seigneurie de Tremblay, à laquelle elle donne ce droit."

note - Mr Lacoste, notaire à Boucherville, me dit, dans sa lettre du 28 Juillet 1855, qu'en effet le fief Tremblay est séparé de la Seigneurie d'Arceves, par celle de Boucherville.

Cont. de la page 9.

qui lui donna son nom renversé, Bourdon, Dou-bour, qui le vendit ensuite à Mr Nicolas Dupont, Sieur de Heuville, en date du 12 Nov. 1680, qui lui donna aussi son nom. Ainsi vous voyez que son nom originnaire était Pointe aux Trembles, et que les deux autres noms qu'elle porte viennent des Seigneurs de cette Seigneurie qui l'ont possédée alternativement. Elle fut concédée joignant le Comté de Beauport au vicomte de Lauzun, en partant, c.à.d. le 8 Janvier 1652, à Louis de Lauzun Sieur de la Cettière et de Gue de ville.

" En 1675, Le Paveur de l'Hotel Dieu ne possédait pas la Seigneurie Demare; ce n'est que le 22 Sept. 1734, qu'il en fut devenu adjudicataire, et à cette époque le moulin banal existait et était mis par l'eau: on voit par la vente de Mr de La Riviere à Pierre Savarit, du 29 Juin 1720, qu'il existait deux moulins dans la Seigneurie de Heuville, dont un était mu par l'eau et l'autre par le vent; et

" ... La stipulation de porter moulin, pour la Seigneurie de Demare, fut ainsi conçue: " Le porteur les grains qu'il recueillera sur la dite concession moulin au moulin de la dite Seigneurie, sous pavillon

Les frais moult ailleurs qu'en payant
au Moulinier du dit Montreuil le droit de
mouture ordinaire." Ceci est en l'opinion
à ma connaissance (voir ma lettre au Sec.
Prov. du 31 Mai 1855) "Ceci est en l'opinion
dans les contrats de concession de moulin
Dombourg, antérieurs à cette contestation,
la stipulation se porte moult ailleurs."

1730. Mai 27. Ord. de Hocquart. (N° 48 des Docu-
ments reçus du Secrétariat Provincial)
qui, sur la requête du Seigneur, agissant par sa
voies, sa tutelles, ordonne que tous les hab. de la Voy.
de Dombourg travailleront par corvées, antérieurement
après les semailles, au rétablissement du Pont
qui mène au moulin de lad. Seigneurie,
et à la diligence du Capitaine de Milice
Il paraît que les h. étaient tenus, par un
Procès verbal du Grand Corps du 21 Juillet
1715, homologués par ord. de l'Intendant
Bégon, du 14 Juillet 1723.

Il était dit, dans la requête que le pont était
en si mauvais état "qu'on ne pouvait,
sans le hasarder, passer dessus, lorsque
les mers sont hautes - Ceci peut faire
raisonnablement supposer que le moulin
était un moulin à eau."

À ce sujet, Mr Angers, dans ses
notes

Cont. de la p. 40

Notes: L'acte de vente des Moulins du 29 Juin
1720, est le N° 8 des documents à moi transmis
mais par le Sec. Prov. sur ma lettre du 23 Juin
1855 - Il avait document aux vendeurs
chaque arpent 180 Minots de bled, 45^{me} par
quantité -

Notes du 24 Juillet 1835, observe: " Cette pièce
indique qu'à cette époque, le moulin de la
Seigneurie de Dombourg, était du la grève,
où est le moulin actuel, sur la
dérive du Lac Calovine."

Banarites - Montiers

1741 Juillet 24 Arrêt du Conseil Supérieur sur contestation entre le Ecl. du Seminaire de Montreal, et les Freres Hospitaliers (Freres Charrou) au sujet d'un moulin (voir n° 39 des documents par moi recus au Secretariat Provincial)

Le 5 Nov: 1726, Arrêt du Conseil permettant d'assigner les Freres, sur legs de la Communauté pour le voir condamner à démolir le Moulin qu'ils avaient construit sur le terrain que led. Ecl. leur avait donné dans leur Seigneurie.

Il paraît que par acte du 11 Février 1730, les Freres avaient cédé au Seminaire, un moulin à vent avec tous ses ustensiles, et un arpent de terre sur lequel était construite une petite maison pour loger le Moulin.

Le 12 Sept. 1740, les Freres obtinrent des Lettres de rescission contre cet acte, et en demandèrent l'annulation, disant que le Ecl. leur avaient induit, à leur consentement cette cession, sans l'agrément de M. de La Administration générale de l'Ordre Hospitalier.

Le Ecl. consentait à la rescission de l'acte, mais ils persistaient dans leur demande de la démolition du Moulin.

Il paraît que dès 1705, par acte de déclaration du 14 Février (à l'heure, cont.) le

Seminaire

Voir ci-après p. 131.

Cocoes

1714 Juin 3. Ordonnance de l'Intendant Bégon sur contestation entre les habitants des Isles Rochards, et le Sr Desjardis, Leveur Seigneur.

Les premiers prétendaient être exempts de Cocoes; le Seigneur répondait qu'ils y étaient obligés par leurs contrats de concession.

L'Ord. les condamna à donner au Seigneur les journées de Cocoes mentionnées dans leurs titres de concessions, lesquelles journées led. Sr Desjardis ne pouvait exiger des habitants qu'en différents temps de paiement, savoir pour ceux qui sont obligés de lui en donner trois: une dans un tiers de Septembre, une dans celui des foins et la 3^e dans celui des récoltes; que ceux qui en auront à donner plus que trois, les donneront pour travailler aux quarts. Sera permis aux L. de Bayoufles d'ord. Cocoes, en donnant aud. Sr Desjardis 40 sols pour chacun d'icelles à condition qu'ils paieront comptant led. Seminaire à celui qui les aura sortis de sa part de main levée.

76/

Cocvoes

1714 Juin 7. ord. de l'Intendant Bezon sur con-
tation entre les Seigneurs de Chambly et leurs
concitains, laquelle contatation estoit
sur plusieurs points.

Quant aux Cocvoes, sur l'offre des Seigneurs,
acceptée par les hab., l'ord. lui adjoint de leur
côté et abandonner l'Isle St. Pierre... pour
leur service de Commerce, et dans laquelle
Commerce led. hab. pourroit faire
passer leurs bastimens et prendre le bois
nécessaires soit pour le bâtir ou pour
leur usage, et dans laquelle Commerce
il sera réglé un terrain qui sera destiné
pour former un village. Longu' il sera
jugé à propos, à condition que tous les hab.
de lad. Seigneurie lui fournissent
tous les ans, par chaque concession, deux
journées de Cocvoes, l'une dans le
temps des Serences et l'autre dans le
temps des récoltes, en les servant
deux jours auparavant, au 40 sols
pour chaque journée à leur option...

77

Cocvoes

1716 Janv: 22. ord. de l'Intendant Bezon sur con-
tation entre le Seigneur de la Chevrotière,
et quelques uns de ses Citains, qui dit
la Requête, refusant de lui payer annuelle-
ment quelques journées de Cocvoes aux
quelles ils sont obligés suivant le titre
de concession à eux accordés, et l'ordon-
nance rendue par M. Roulot, en date
du 14 Mars 1710, par laquelle, sur les plaintes
faites par le S^r Robineau, Seigneur de
Portneuf contre le nouveau Marcot de
Rafes par lui fait de la Seigneurie de
de ses outils dans le decy Cocvoes qu'il
est obligé de donner par chacun an
aud. S^r Robineau, il condamne le dit
Marcot et tous les autres hab. de Portneuf
à fournir aud. S^r Robineau leurs cocvoes
franches, sans qu'il soit obligé de leur
donner ni nourriture, ni outils, et
dictes led. ord. Commerce, aux hab. de
la Chevrotière, ce faisant ordonne que les
hab. lui fournissent leurs cocvoes ainsi
qu'il a réglé entre les hab. de Portneuf.

Les dits demandeurs à été déchargés
de lad. Cocvoes et qu'il fut fait défaut au S^r
de la Chevrotière de la somme de 50 sols par
lui de faire apparoir d'un titre valable
qui lui accorde lad. Cocvoes. Secus aut.
l'art.

Corvées

Art. 71 de la Coutume.

Il paraît que Begon avait déjà, le 2 Fév. 1714, rendu sur ce point, portant que l'ord. de l'Archevêque serait exécuté selon sa forme et teneur.

Cette nouvelle ord. du 22 Janvier 1716, porte que les deux ord. ci-dessus sont exécutés selon leur forme et teneur, ce faisant concédant aux Défendeurs à fournir au Duc de la Couronne française, ainsi qu'il est le voir de leur dossier, ni autrement, lorsqu'ils en seront requis par les Doyens, capitaines, touchefais, les tans de Serrouce et r'cottes, frisés autres seigneurs de cette Colonie d'insérer dans les contrats de concession que'ils feront à l'avenir la dite clause de corvées, à peine de nullité.

Note: Sur quel principe peut reposer cette défense? Voir note à la fin de la p. suivante

1716 Mars 5. Ord. de Begon, sur la même contestation renouvelée par l'opposition de quelques uns des Constatés aux ord. du 22 Janvier 1716, et le 4 Juin

Corvées

1710. Il est dit: "Lesdits hab. consentans cependant, pour finir toutes procédures, de payer audit S. de la Chevretonne, pour raison dudit Corvées, 20 sols pour chaque habitation de 3 x 40, lesquels lui seront payés par chacun d'iceux le jour et fête de S. Martin de chacune année. Le dit S. de la Chevretonne entendue, lequel nous a dit que, pour éviter toutes contestations avec lesdits habitants, et que si lesd. hab. ne fussent à leur avantage, ils acceptent leurs offres. Nous avons accordé à ces deux hab. et audit S. de la Chevretonne de leurs offres et consentement, et en conséquence sans avoir égard à nos ord. des 2. Février 1714 et 22. Janvier dernier, ordonnons que tous les hab. de lad. Signonnie paieront à l'avenir, pour raison dudit Corvées, audit S. de la Chevretonne, 20 sols par an pour chacune concession de 3 x 40 ou au moyen de quel paiement nous avons déchargé lesd. hab. de fournir led. Corvées.

Note - Cugnet, p. 34, en donnant l'analyse de la Défense de l'ord. du 22 Janvier, d'insérer la clause de Corvées, ajoute ces mots "pendant les dits tans", c'est à "les tans de Serrouce et r'cottes", mais ces mots ne sont pas dans l'ordonnance.

80) Covecs.

1723 Avril 24. Ord. de Begon, sur la Requête de Monsieur le Baron de Longueuil, Gouverneur des 3 Rivières, qui exposoit que "pour donner moyen aux hab. de la Seig. de Longueuil de faire pacage à leurs bestiaux, il avoit augmenté la Courance de lad. Seigneurie de 80 arpents sans une plus grande redouance que celle à laquelle ils étoient obligés par leurs contrats de concession, que comme cette augmentation de terrain étoit un avantage pour eux et dont ils profiteroient, il leur demandoit qu'il fût redonné à tous les hab. qui avoient droit de courance de fournir chacun une journée pour affercher et ôter les bois qui sont sur lad. augmentation de terrain commun.

L'Ord. porte: "Nous ordonnons à tous les hab. de lad. Seig. de Longueuil qui ont droit de courance, de fournir chacun une journée, au jour qui leur sera indiqué par lad. Seig. de Longueuil, une journée pour affercher et ôter les bois qui sont sur lad. 80 arpents d'augmentation de terrain commun."

Nota. Il n'est pas que les hab. aient été entendus.

Covecs.

1733 Juillet 20. Ord. de l'Intendant Hocquart relative, entre autres choses, aux arrièges de Covecs, et décidant qu'il n'y en auroit pas, sur ce territoire entre le Regnum de Portneuf et les contrées voisines. Voir mes notes sur cette ord., à la page 51 de mon 5^e cahier.

1730 Juillet 20. Ord. de Hocquart.

Les terres de Jacques Laperrière et Henry Verreuil, dans le fief Deully, d'après les contrats de concession, devoient être bornées au chemin du Roi qui est sur le bord de Fleuve St. Laurent. Le Seigneur qui demandoit que le bornage fut aussi fait, disoit que le terrain depuis ce chemin jusqu'à Fleuve lui appartenait, et qu'il n'y étoit pas prouvé que les dits hab. jouissent de ce terrain. Ces terres devoient de lui donner, chaque année, une journée de Covecs pour ce terrain, "dans le tenus de la Seig. qui le devoit avoir", pour faire l'ord. et en former, et de plus de donner à tous les hab. de l'abandon et cession, que son fief de dit terrain lad. Seig. Deully, un moyen de lad. journée de Covecs.

Corvées

1745 Juin 25. Jugt de la Cour Royale. à
Montreal, du 25 Juin 1745, entre la
V^e Desjardy, dame des S^{rs} Bouchard,
et Michel Colin. J. Laliberté, son
curateur. (voir ci devant p. 75.)

voir mes notes sur cette ord. à la p. 65
de mon 5^e Cahier.

note. Dans cette ord. il est fait mention
d'une ord. de M^r Hoegaert, du 8 Juillet
1730, entre lad. Desjardy et
Marguerite Perrot, veuve de J^B.
E. Colin, relativement aux Corvées.

Boisnage

1679. Avril 13. Arrêt du Conseil Supérieur, rendu
sur les Représentations de l'Intendant
Bouteroue, lequel, entre autres choses,
"exjoint à tous ceux qui demeurent à
l'Avance des concessions de la terre neuve,
à payer et tirer les alignements de dix
cubits en profondeur, en commençant
par la plus ancienne de la première année
de la distribution, qui de par le commandement
de ceux qui le veulent, à peine de répondre
par les dits bailleurs ou leur propres et p^{ro}pres
nom de Boisnage et des intérêts que
procureaient prétendus ceux qui seraient
lésés, et jusqu'à ce que le dit alignement
à dix cubits en profondeur soit achevé,
leur fait défense de payer aucuns droits ni
redemptions portés par leurs chartes, et sous
le prétexte règlement, finit et employé
en d'autres contestations"

note: Cette disposition (moins la dernière partie
mentionnée) est reproduite dans l'art. 26^e article
d'un arrêt, portant Règlement de police,
du 11 Mai 1676, page 149 du vol. in 4^e de 1805

Bourgage.

1706 Juillet 12. Ord. qui, sur la plainte des Seigneurs de la Ville de Montreal, que ceux à qui ils ont donné des concessions refusent de payer les cens et rentes, & occupent les quai's, routes, pas boues, &c. &c. que dans les concessions où les Seigneurs ont garanti, les mesures soient bornées lorsque de 60 arpents il n'en va que cinq, et des autres à proportion, défend aux hab. d'intenter aucun procès sans le Supt, & en cas que dans les dites concessions avec garantie, il y en a de plus de cinq arpents, par chaque 60 arpents, sera permis aux Seigneurs de rembourser ce qui va au delà de 5 arpents de ce qui va au delà de 5 arpents en bois de bord au tour de la concession, & que qu'ils soient obligés à fournir d'autres terres, & de donner aux hab. de payer tous les arriérés du passé, & de payer tout ce qui est porté au contrat de concession, par mettre aux Seigneurs de la contraindre, & obliger les habitants à payer ceux à venir, après que dans l'an et pour les Seigneurs leur aura été déclaré qu'ils sont prêts de le faire bon, ou par le fait, & les habitants le bourrage & le vignage sont obligés.

Bourgage

1714 Juin 9. Ord. de Begon qui ordonne au S^r de Rigauville, Seigneur de Beaufort, de faire borner les terres concédées dans cette Seigneurie, & ce dans tout le mois de Mars suivant, à l'effet de quoi led. S^r de Rigauville devant faire transporter de Montreal un arpentin plus ou moins par le habitant; et faire publier de la faire et d'accorder aux hab. un titre de concession, ceux en ont été chargés de payer aucune autre chose au S^r de Rigauville, à ce que par la suite on s'aviseroit d'avoir pu acheter jusqu'à ce jour et date de la concession par devant Notaire, qu'il doit leur accorder, et de procès verbal de bourrage.

Bourrage.

1721 Juin 28. Ord. de Regou, condamnant le
 Sr. Mercier, Seigneur de Villalatte à faire
 bourrer dans quinzaine de jours de la signifi-
 cation de cette ord., les terres qui l'a fournis
 par les dits billets de concessions aux Doyens
 et de faire planter une borne dans chaque
 ligne sur le front, et une autre borne
 aussi dans chaque ligne en bout de la
 profondeur réglée et usitée au pays,
 auquel bourrage les Doyens paieront
 les frais.

Voir p. 25 de nos 5^{es} cahiers.

Bourrage.

1723 Nov. 16. Ord. de Regou, condamnant le
 Seigneur de la Durantaye à faire bourrer
 incessamment par un Doyen les terres
 des Doyens situés tout sur le front qui sur
 la profondeur de leurs concessions,
 en leur présence ou en son absence, et
 par les Doyens, les frais de Doyen de
 paieront par led. Doyens, et avant
 d'effectuer le paiement des rentes des terres
 jusqu'à ce que led. bourrage a été fait.

Note. Il y avait plusieurs années que les Doyens
 payaient leurs rentes au Seigneur.

Brasage.

1731 Fev. 21. Or. de l'Intendant Hocquart, condamnait les Doms, Censitaires de Port-Joly, à payer au S^r de Gaspe, leur Seigneur, "tous les arriérés de cens et autres qu'ils lui doivent, et de puis la date de leurs billets et contrats de concession jusqu'à ce jour, attendu que leurs terres sont baroniales depuis 1715, ils n'ont plus de vassaux de la Seigneurie de la paroisse, l'arrêt du Conseil Supérieur ne les en tenant point quittes.

Note. L'arrêt auquel il est ici fait allusion, est du 11 Mai 1676, dont l'art. 25^e article répète la disposition (ci dessus rapportée p. 83) de l'arrêt du Conseil Supérieur du 13 Avril 1669.

Pêche = Chasse.

1708 Mars 16. ord. de Raudot, faisant défenses "à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de chasser ni de pêcher sur les dites terres, îles et batteries (sauf la Seig. de Beauport) et sur les terres de la Seig. de Beauport, et sur les terres dépendantes d'icelle, sans la permission des Seigneurs (Marquis de Beauport et de Québec) et en peine de 100^{rs} d'amende et de confiscation des armes de chacun qui sera trouvé chassant ou pêchant dans led. lieu.

Note. Les Seigneurs avaient déjà obtenu au même effet, le 2 Juillet 1689, de S^r de LaBinière, les Vabdelégues de l'Intendant Champigny, une ord. fondée sur une autre fondée par M^r Duchesneau en date du 21 Oct. 1677, "laquelle ord. est dite, être jusqu'ici sans exécution faute d'avoir été publiée."

Pêche - Chasse

Le Seigneur (à l'endroit que Robineau) son
 auteur, s'étant toujours réservé cette pêche
 et qu'il n'avait jamais eu l'intention de donner
 ce droit au d. S. Marcot, "étant le vassal
 le plus considérable de lad. Seigneurie,
 et auquel, pour le dédommager de ce
 droit, il lui avait concédé six arpents
 de terre de front, lesquels lui sont chargés
 que de la route de quatre arpents.

L'ord. porte: "Attendu qu'il paraît que
 lad. feu S. Robineau a toujours joui du
 droit de pêche au de vant de la concession
 par lui faite à S. Marcot, et qu'il
 n'a point concédé expressément
 ce droit; Ordonnons que lad. S. de
 Croisille, au dit nom, continuera d'en
 jouir, et, de son consentement, que lad.
 Marcot & Chastoray jouiront tous
 et faire valoir lad. pêche pendant
 deux années, en lui donnant par eux
 pour chacune d'elles deux années, quatre
 barriques d'anguilles qui font, pour
 chacun, deux barriques chaque année
 ce qu'ils auront tenu d'opter dans
 huitaine du jour de la notification
 qui leur sera faite de la présente
 ordonnance, sinon et le dit tous
 passé, permettons au d. S. de Croisille

de

Pêche - Chasse

de disposer de la dite pêche ainsi et au profit
 de qui il avisera bon être.

"Ordonnons en outre qu'après lad. deux
 années expirées desd. exploitation de lad.
 pêche par lad. Marcot & Chastoray de
 pour tout continuer, si bon leur semble,
 de faire valoir lad. pêche, en payant, au
 d. de Croisille la même somme de ce que de
 de quatre barriques d'anguilles par
 chacune année.

Note: Il résulte de cette ord. que les mots "aux
 mêmes clauses et conditions de contrats
 des autres habitants" ne comprennent
 pas la concession du droit de pêche; qu'il
 faut que cette concession soit faite nom-
mément; ou d'autres mots, que le
 Seigneur n'est pas obligé de concéder
 ce droit.

1730 Juin 2. Ord. de Hocquet sur nouvelle
 contestation entre les mêmes parties, sur
 la refus des d'ord. de fournir les dites
 quatre barriques d'anguilles, ce dont
 ils convenaient; et le d. S. de Croisille
 avait en conséquence affirmé lad.
 pêche à deux autres personnes.

Cette ord. défend auxd. Marcot & Chastoray

Pêche - Chasse

et à tous autres de troubles ni inquiétés
 Les Srs de Croisille ou ceux à qui il a affermé
 les pêches, dans leurs tentures et travaux
 qu'il leur conviendra faire pour la d.
 pêche; leur défend de faire aucune
 pêche sur led. terrain depuis la basse
 Mer jusqu'à la barre qui couvre mouss.
 la font de l'ancien terrain en allant au bout
 de la rive opposée, et pour la délimitation
 de la d. pêche depuis la ligne d'au bas
 de d. Chateaugay au côté du Nord Est;
 jusqu'à la pêche de Simon Meray,
 sans faire contact de Marcot et Cha-
 teaugay d'its côtés ou venant à notre
 présente ord. de 10^{es} d'ancres, et de
 tous dépens, Messieurs sont tenus
 envers led. S. de Croisille ou ses fermiers

1733 Juillet 20. ord. de Hocquart. voir mes notes,
 p. 48 du 5^{es} Cahier - Les deux contrats de
 concession du 3^{es} Nov. 1684 à Jean Catelet,
 et du 23 Avril 1685 à Mathurin Coenon,
 qui sont mentionnés dans ces notes,
 portant pour la d. pêche, une
 redevance de 11^{es} poissons, au Seigneur
 de Portneuf.

Pêche - Chasse

1731 Mars 20. ord. de l'Intendant Hocquart, sur les
 plaintes de Siegneur des Isles aux Oies, aux Gues,
 au Crout^{es}, S. Marguerite et la grosse Isle, que
 plusieurs particuliers s'ingèrent de chasser
 dans led. Isles, quoiqu'il n'y ait que le Seigneur
 qui ait le privilège de lui accorder, par testaments;

Cette ord. défend à toutes personnes de chasser
 dans l'Etendue des Isles et Seigneuries, sous
 quelque prétexte que ce soit, sans la permission
 du Siegneur de Torville (L'Esquieu), et ce à peine
 de 10^{es} d'ancres et de confiscation de tous
 armes et carols au profit d'led. Siegneur.

1731 Juillet 6. ord. de Hocquart, qui, sur les plaintes
 de S. Jacques Lebert, Siegneur de Sennerville, Seigneur
 de la plus grande partie de l'Isle St. Paul,
 près Montserrat, défend à toutes personnes
 de chasser ni pêcher dans l'Etendue de la terre
 ord. de S. de Sennerville située sur l'Isle St. Paul, à
 peine de 10^{es} d'ancres et de confiscation de tous
 de Montserrat, et de confiscation de tous
 et de tous devant à la justice au profit de
 S. de Sennerville.

Pêche - Chasse.

1731 Juillet 29. Ord. de Hocquart, qui, parties
ociées, arrête "que la venue Vachon jouira
du droit de pêche dans la devanture de sa terre
seulement entre deux lignes parallèles...
et ce, sans préjudice aux droits du Seigneur,
si tant est que par les articles de concession
qui se voient ont été faites les présentes, les
parties n'aient pas droit de pêche.

Note. Ces derniers mots confirment mes
notes à la page 93.

1735 Juin 18. Ord. de Hocquart, sur les plaintes
de Michel Pilly, habitant de la Seigneurie
de Gentilly, contre nombre d'habitants
de ses voisins qui occasionent les troubles
dans la pêche à eux appartenant
sur la devanture de leur terre, par leur
contrefaçon de concession du 15 Juillet 1707.

L'ord. défend à tous ses voisins et à tous
autres de tendre des filets sur la
devanture de la d. terre, ni de le troubler
dans la possession et jouissance de la
pêche qui leur a été concédée par les
devantures par leur dit. contrefaçon, et ce
à peine de tous dépens, dommages et intérêts
contre

Pêche - Chasse.

contre les contrefaiseurs, et de plus grande
peine, si le cas y eût été.

1736 Nov. 10. Ord. de Honore Michel de la Pou-
villière, Sur la requête de S^r Dauterive
Seigneur de la Poésie, qui avait accordé
au nommé L'Empereur et à ses associés
la permission d'établir des pêches à Mac-
Sorens sur la devanture de la d. Seigneurie,
à la charge de lui payer le tiers compte
du 10^e du produit de ces pêches. Les défen-
deurs n'y ayant pas satisfait, ils sont,
par cette ord. condamnés à tenir compte
au Seigneur du 10^e des huiles que les dits
pêches ont produites, et ce tant pour le
passé que pour l'avenir; sous et à
peine de ce faire, permis au d. S^r Dauterive
de faire saisir et vendre tout les dits
huiles que les autres denrées que les dits
habitants et intéressés en vendent en cette
ville ou par tout ailleurs, qui leur ap-
partiennent, pour être esente
et donner ce que de raison.

Pêche - Chasse

1738 Mars 12. Ord. de Hocquart, sub Coartodan-
tion entre François Gosselin et Pierre
Néau dit Renaud, deux habitants de
la Seigneurie de Beauport.

Néau, par acte du 7 Oct. 1733, avait
vendu à Gosselin une terre sise en cette
Seigneurie, sur la paroisse St. Laurent,
n. 3 & 40, sans aucune réserve, si ce
n'est des seuls droits de pêche sur la
grève de ladite terre, par le côté de
l'cession, et d'un Chouva de pied
du Chouva du Roi pour aller à ladite
grève le long de la terre de Pierre Renaud,
et d'un autre Chouva pour aller
à une carrière dans le pied de la Côte
avec une place pour mettre les
agrès de lad. Pêche au dessus et
hors des grandes Meses & Moyeu-
nant le piquet d'un peu de 400^h

Gosselin, ayant voulu y établir
une pêche, se plaignait d'y avoir
été troublé par le dit Néau, son vendeur
sous le prétexte de lad. Réserve, et
soutenait que le droit de pêche, étant
une grâce ou faveur de la bonté du Roi,
ou ne pouvait, par aucune stipu-
lation, le céder d'un terrain à laquelle
il

Pêche - Chasse

il était attaché.

L'Ord. le déboute au fins de sa requête, et
maintient le défendeur en la possession et
jouissance de la Pêche qui il l'est réservée
aux termes du Coartodan de vent, sans
réserve au demandeur de l'y toucher
sous les peines de droit. &c.

1738 Février 21. Ord. de Hocquart, qui, sur la
requête des Religieuses Hospitalières de
St. Michel de la Cour de Québec, Seigneuresses de la
Grande Ile aux Bois, fait "Défense à
toutes personnes de quelque qualité et
condition qu'elles soient, de chasser à
la perdrix, oette des autres gibiers
dans l'étendue de l'Isle aux Bois,
à peine de 10^h d'amende pour la
première fois et de plus grande peine
en cas de récidive."

Pêche - Chasse.

1746 Mars 18. Ord. de Hocquart, Du la Requête d'Augustin Roy dit Logies, Demandaux contre Antoine Gagnon, défend.

Par acte sous seing privé du 10 fev. 1738, le demandeur avait obtenu du Sr Dauterib, fils, Seigneur en partie de la Prairie de la Pécotière, la permission de faire la pêche à Mascouins (en toute l'étendue de son domaine). Une ordonnance du même Intendant, du 31 Mars 1738, l'avait maintenu en dans la possession et jouissance de cette pêche, avec défense à toutes personnes de le troubler dans son exploitation. Le demandeur exposait qu'en vertu de cette ord. il avait fait faire lad. pêche sans aucun trouble jusqu' alors que le nouveau Antoine Gagnon, voisin dudit Mascouins, sans aucun titre, se serait vuise de le troubler et de prendre sur ladite pêche environ 3 ou 4 arpents, sans permission d'aucun de ses voisins du demandeur.

Le Défendeur, de son côté, coactuait à ce qu'il lui fut permis de faire sa tenture de la pêche à Mascouins, ainsi qu'aux voisins St Joseph Hayot et St Armand, ses voisins, sur

Pêche - Chasse.

sur la devanture de ses terres situant les titres de concession, respectivement dudit demandeur.

Par un billet ou convention du 16 oct. 1736, Dauterib, père, avait permis au demandeur d'exploiter de son côté de son domaine sur 30 de profondeur, les dits deux arpents à prendre au dessus du Chemin de la Prairie en suite continue la profondeur de la dite pente faite aux charges, clauses et conditions insérées en la dite convention, dans laquelle il n'est point fait mention de la pêche, ni de la grève, et où seulement est que ledit Gagnon prendra comme dit, deux arpents conformément aux dits arpents de la dite Seigneurie.

L'ord. dont il s'agit, maintenant le demandeur en la possession et jouissance de lad. pêche en question dans l'étendue de son domaine de la Prairie, suivant l'act. de société passé entre led. Dauterib et led. demandeur, et défend audit Gagnon et à tous autres de le troubler dans l'exploitation de la dite pêche, sous les peines de droit, et le tout sans préjudice aux droits que Sa Majesté peut prétendre sur la dite pêche.

Nota: Cette ord. confirme ma note à la page 83.

Pêches - Moulins

1758 Mai 25. Ord. de l'Intendant Bigot, qui, sur la Requête présentée au nom des Prévôtés de l'Hôtel-Dieu de Québec, propriétaires de la Seigneurie d'Argentan, fait défense aux hab. de lad. Seig. de pêcher ailleurs qu'à l'endroit de leurs terres, à peine de contumace de 50^{rs} d'amende, applicable à la fabrique de lad. paroisse.

On exposait, dans cette Requête, qu'une chaussée nécessaire pour la conservation du moulin, à l'effet d'y conduire l'eau de la rivière du Cap Rouge, et construite sur la terre de Saac Meeunier, y faisait une retenue d'eau qui arrêtait le poisson en bas; qu'un grand nombre d'habitants, au lieu de pêcher chacun devant chez eux, venaient tous, faire la pêche sans rendre aucun hommage à la liberté de pêcher, ni la jouissance de son terrain

Voir p. 133.

Réunion de terres au Domaine et au lieu.

1708 Oct. 31. Ord. de Prudot, qui réunit au Domaine de la Seig. de Beukien, les habitations de cinq habitants, et permet au Seigneur d'en faire une bonne habitation, faite par un règlement de l'Etat conforme à une ord. du 27 Janvier 1707, portant que ceux qui avaient pris des concessions, seraient tenus, avant l'an de jour de la publication d'icelles, de tenir feu et lieu et de satisfaire aux autres clauses et conditions portées par la concession.

1710 Juillet 7 et 1712 Juin 30; deux ord. l'un de l'Intendant Prudot, et l'autre du Sr. Raimbault, faisant à Montcal le fonctionnaire de son Subdélégué, réunissant au Domaine de la Seig. de Beukien, la terre de son maître François de Joinville de la Rose, faite par les héritiers de Joinville d'avis tenu feu et lieu et fait valoir lad. terre et faire les clôtures nécessaires pour la concurrence et les autres travaux publics et de donner un décompte à leurs voisins.

Ces deux ord. non imprimés, sont mentionnés dans une ord. de l'Intendant Bigot du 27 Juin 1714.

Réunion 1^{re}

1713 Août 18. ord. de Bégon, reconnaissant au
domaine de la Seig. de Ebolesmonts,
6 arpents sur une concession de 12 x 40,
faite à Louis Gauthier, la réduisant
par conséquent à la moitié.

Le Seigneur disait que, depuis sept ans
que Gauthier s'était établi sur cette concession,
il n'y avait abattu de bois sur cette
et mis qu'en vocation 3 à 4 arpents de
terre au superficie à la pioche.

1715 Août 3. Jugt de Bégon, condamnant,
par défaut, trois habitants de la Seigneurie
de Lathiniers, à tenir pied l'eau sur le terrain qu'ils
possèdent, et payer les arriérés et les
seigneuriaux qu'ils doivent, faute de quoi
que les terres demeurant vacantes ou à ce
devenues de lad. Seigneurie, pour en
disposer par led. S^r de Lathiniers ainsi qu'il
avisera bon être.

Réunion 1^{re}

1720 Juillet 3. ord. de Bégon, rendue sur l'offre
du Seigneur de Dauter, acceptée par les
dépens.

Seigneur, le Seigneur, disait qu'il avait
acquis cette Seigneurie par décret; qu'il
n'y avait trouvé ni domaines établis,
ni habitants; qu'il avait fait procéder
pour la réunion au domaine des terres
abandonnées. (ce qui prouve que
le décret ne purgeait pas le droit de
propriété des concessionnaires.)

Réunion de

1727 Mai 8. ord. de P. Intendant Dupuy
ordonnant, au profit de S. Leveque,
Seigneur de S. Pierre le Bequets, que,
"conformément aucl. arrêt du Conseil
d'état du 11 Juillet 1711, les terres de certains
certaines soient réunies au domaine,
"faute par led. dénommé d'avoir tenu
ferme lieu sur led. terres à eux concédées,
conformément aucl. arrêt du Conseil
d'état."

Visible au Seigneur de les concéder
de nouveau, conformément aucl. arrêt
du Conseil d'état du 11 Juillet 1711, et sui-
vant les conditions portées en icelui, et
aussi que, conformément aucl. arrêt,
les nouveaux concessionnaires soient
obligés de tenir ferme lieu sur les dites
terres dans l'année et commenceront
à les défricher et cultiver aussi dans
l'année de ce

Note: L'arrêt dont il s'agit, est celui du 6
Juillet 1711.

La présente ord. avait été précédée
de divers autres enjoignant de tenir
ferme lieu.

Réunion de

1728 Juillet 14. ord. de Dupuy, semblable, quant
aux termes de la disposition, à la précédente,
et contenant la même réserve sur la date
de l'arrêt du Conseil d'état de 1711.

Il est vu en ce qui concerne les Seigneurs
de Portneuf, et venant à leur domaine mes-
ures de 6440, concédées, il y avait environ
16 ans, au moment Robert Jossrain,
qui, dit-on, les Seigneurs, avait négligé
de passer contrat, et s'étant contenté de faire
un abatis sur led. terre d'environ un arpent,
avait chargé d'aller et était parti pour
aller voyager dans le pays de la Louisiane
côté de la Louisiane où il était mort
sans être marié il y avait environ 16 ans.

Il est dit: "On ne" qu'il est aussi
proposé que led. Robert Jossrain n'y a
jamais tenu ferme lieu ni payé aucune
rente, et n'a fait aucune culture sur la
dite terre, que d'y avoir abatu environ
un arpent de bois qui est présentement
roué en taillis."

Reunion de

1731 Fev. 25. ord. de Hocquart qui, en execution de l'arret du 6 Juillet 1711, declare plusieurs hab. de Bellechasse d'abord de ches de la propriete de leurs terres "faute par eux de les avoir habites et fait valoir dans les temps ordonnés (9 mois, non au delai accorde par son ord. de 20 Janvier 1730) et celles reunies au domaine d'ed. S^r de Rigauville."

1732 Juillet 27. Semblable ord. de Hocquart, pour la reunion de plusieurs terres au domaine de la Vigne de Chambly "faute par eux (les individus nommes) d'y avoir tenu feu et lieu, et d'y avoir fait valoir les terres dans les temps ordonnés, tout par led. arret du Conseil d'Etat qui, par notes de l'ord. de 24 Juillet 1730, "Par celles d'ordres ord., un delai de huit mois leur avait été accorde pour tenir feu et lieu sur leurs terres et y faire du défray."

Reunion de

1730 Fev. 18. (p. 294 du vol. int^o de 1806) ord. de Hocquart, sur la Requete d'Elie Charet, Seigneur de la Côte de Longue, portant "qu'à compter du jour de la publication de la présente ord., jusqu'au dernier Décembre de la présente année, inclusivement, et pour toute provision et delai, tous ceux qui ont pris des terres et concessions dans la dite Seigneurie de la Côte de Longue, soient tenus d'y avoir feu et lieu et de les mettre en valant et conformement à l'arret du Conseil d'Etat du Roi du 6 Juillet 1711, à faute de quoi led. terres passés, pour les d'ordres d'ordres de toute propriete d'ed. terres, et celles réunies au domaine d'ed. Charet, en esp. portant par lui les certificats du Curé de lad. paroisse et du Capitaine de Milice de lad. Côte, comme led. hab. n'auront point tenu feu et lieu sur leurs dites concessions, dans ledit temps que nous leur accordons de grace, pour se conformer au ord. arret du Conseil d'Etat du Roi."

Réunion de

1707 Juin 5 = (Extraits de Cugnet, p. 22.)

Juge qui recense au domaine de Montcaul la terre concédée à Montauban, faite par lui d'en avoir payé les cens et recettes depuis un temps considérable, et qui déchargeait toutes les hypothèques créées par led. Montauban.

1721 oct. 16. (Sudits Extraits de Cugnet, p. 39) Juge du N. Intendant Bégon, qui, à la requête de S. Lorrain, Seigneur de S. Pierre les Bequets, réunit à son domaine une terre de 6 x 40, sur laquelle doit être bâti le moulin banal de la dite Seigneurie, à la charge par le concessionnaire de lad. terre d'en choisir une autre dans les terres non concédées de lad. Seigneurie, avec charge et de avances ordinaires.

Cugnet fait la remarque suivante: "Ce Juge a été rendu en conséquence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 4 Juin 1686, qui veut que le droit de banalité soit réel en cette Province, puisqu'il oblige les Seigneurs à en
 cour

Réunion de

Construire. De cet arrêt, il a toujours été d'usage d'accorder aux Seigneurs les terres ou parties de terres propres à construire des moulins, quoique concédées, ou les remplaçant aux propriétaires, et même en valeur, en les payant à dire d'Experts."

note. Voir p. 41 de mon 5^e Cahier; c'est probablement la suite de la même affaire.

1739 Juillet 22 & 24 - Juge portant réunion au domaine de l'Isle du Pas, et défendant aux hab. "qui, par leurs contrats, n'ont pas eu droit dans la Communauté de lad. Seig., d'y mettre leurs armoiries, sans une permission expresse du Seigneur."

Réunion de

1733 Mars 23. (p. 65 des Extraits de Cugnet) Juge de
 l'Intendant Hocquart, qui sur la plainte
 du Seigneur de la Rivière Jacques Cartier, que
 ses Concessionnaires n'ont pas satisfait au Jugt
 contre eux rendu pour l'exhibition de
 leurs titres, les condamnés à s'y conformer
 sous 15 jours, et ce sous les peines de droit,
 saisie de fruits de leurs terres, et même de
 réunion d'icelles au domaine du Seigneur,
 et qui en condamnèrent plusieurs à tenir fief
 sur leurs terres à peine de réunion
 et de donner un gage intéré sur le
 Seigneur pour les bois qu'ils y ont coupés
 et enlevés.

Cugnet dit que ce Jugt a été rendu en
 conséquence des art. 73 & 74 de la Coutume
 de Paris et de l'arrêt du 6 Juillet 1711.

1743 Mai 7. (p. 75 des dits Extraits) Juge de
 Hocquart, qui, à la requête du Seigneur
 de la Durantaye, vint à son domaine
 une terre, quoiqu'achetée, faite par
 l'acquisition d'un ancien pays, les soldes &
 ventes et les cens & rentes.

"Le Juge, dit Cugnet, a été rendu en con-
 séquence de l'art. 53 de la Coutume de Paris,
 le Jugt est de rigueur; peut-être y avait-il
 des

Réunion de

des raiſons assez fortes pour y avoir déterminé
 l'Intendant qui était un homme sage & équi-
 table."

1716 Mai 5. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui
 ordonne que, "sur les demandes des Ecl. du Sé-
 minaire de St. Sulpice afin de réunion à leur
 Seigneurie de concessions par eux faites, de
 la pourvoir par devant le Juge royal
 de Montreal, et par appel au Conseil d'Etat
 de Quebec, pour être ordonné par eux ce qui
 appartiendra, sans réaumer que les dits
 officiers puissent concourir des ord. cités
 rendus par les dits Intendants dudit pays,
 pour lesquelles il en sera usé en la manière
 accoutumée et aux termes des ordonnances,
 en cas que les propriétaires d'icelles, ou
 leurs ayants cause se pourvoient
 contre leur disposition."

Cet arrêt fut rendu sur la Requête du
 Ecl. du Sémin. de St. Sulpice de Paris, Seigneur
 de l'Isle de Montreal, terre au côté St. Sul-
 pice en Cascada. La Requête, qui n'a
 rapport qu'aux concessions par eux
 faites "en qualité de Seigneur de la dite
 Isle", fait mention d'ord. par eux

Reunion de

obtenues des Intendants pour reunion au
 Domaine, d'apres des 22 Mars 1706, 27 Mai
 1707, 26 Mai 1708 et 15 Juin 1710. Puis
 ils alleguaient que l'avis d'execution de l'avis
 du 6 Juillet 1711, publie a Montreal le 29 Janvier
 1713, ils avaient presente Requete au F. Royou
 pour en être reçus à execution dans plus de 48
 hab. abandonnées et incultes, au bas de laquelle
 led. Intendant avait ordonné que les parties
 fussent assignées, mais comme et la Cour
 était persuadée de la cause, dont les propositions
 sont ^{de l'avis} ~~de l'avis~~ sur l'avis, que d'autres étaient
 abans de puis longues années; et que es
 tant le redouble à l'impossibilité d'en
 poursuivre la reunion à l'execution, d'interdire
 obligé de suivre les formalités des procédures
 pour toutes les con. abandonnées et incultes
 incultes.

Reunion de

1731 Fev. 21 ord. de Hocquart que tous les hab. de
 Port-Joly tiendront pour le lieu de leurs
 terres dans l'an et jour, ainsi qu'il est ordon-
 né par l'avis (6 Juillet 1711) leur accordant
 pour ce faire un mois de délai, qui est de
 jour de la publication de la présente, et est
 jusqu'à pareil jour de la prochaine
 année, passé lequel tous nous déclara-
 rerons les terres de ceux qui n'y auront
 point tenu pour le lieu reunies au do-
 maine du F. Royou

à la page 260 du vol. in 8^e de 1732, est un Exposé
 de la Maniere du Canada s'y prenant,
 de tous du jour et français, pour reunir
 à leur domaine les terres des hab. leurs con-
 citains, qui négligeaient de les cultiver sui-
 vant les conditions contenues dans leurs
 contrats de concession; lequel expose est
 dans l'extrait d'un Memoire à ce sujet
 présentée au Lieut-Gouverneur Cauletou par
 M. Francois Monnier, membre du Conseil,
 et l'un des Juges de la Cour des Plais
 Communs, qui avait considéré cette
 Province de tous du jour et français,

Reunion de

1716 Avril. Lettres Patentes du Roi: "informés que le Sr. Lamoignon Cadillac, cy devant commandant au Fort de Detroit sur le Lac Erie, y avait accordé des concessions d'emplacements et terres, lesquelles n'ont point été données dans la forme ordinaire" ... "Nous avons revu et nous avons toutes les lances données par led. Sr. de Lamoignon Cadillac d'emplacements et terres au Detroit sur le Lac Erie; voulons cependant que aux hab. qui accèdent satisfait aux conditions auxquelles ils étaient obligés, il soit accordé de nouvelles concessions par notre Procureur et Lieut. General de la N. F., et le Intendant d'icel. pays, sur lesquelles nous leur accordons nos brevets de confirmation."

Note. Ces Lettres sont à la p. 223 du 2^e vol. de 8^o de 1852. au bas de laquelle page, est la note suivante: "Continuer à la p. 242 et pages suivantes des pièces et documents de la tenue, signés de plusieurs concessions à titre de concessions faites au Detroit par le Gouvernement, postérieurement à l'ordonnance précédente."

Reunion de Fiefs de

1749 Mars 20. (Extraits de Cugnot, p. 81), Jugt de l'Intendant Bigot, qui, sur la requête du Seigneur de Levesbourg, réunit trois arriens fiefs, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu fief et lieu et les avoir mis en culture.

"Ce Jugt, dit Cugnot, a été rendu en conséquence de l'Ordonn. du Conseil d'Etat du Roi, du 10 Juillet 1744."

1750 Janv. 22. Jugt semblable dans la même Seig. (Cugnot, p. 83)

1753 Sept. 1. Ordonn. de l'Intendant Bigot.

Les auteurs des héritiers Roy Guillent avaient obtenu par 3 brevets de S. M. en date du 16 Mars 1691, trois concessions en fiefs appelés Miramichy, Nipissiquit et Rustigouche, situés dans la Baie des Chateaux, contenant ensemble 29 lieux de front sur différentes profondeurs, à la charge des défrichements et établissements portés auxd. Brevets; et au mois de Juillet 1753, led. héritiers avaient rendu foi & hommage; ce pendant ni eux ni leurs auteurs n'avaient fait aucun travaux ni établissements au lieu desd. brevets. Ils ne les exploitent que pour des objets de pêche - Ils les avaient vendus

Réunion de Fiefs de
au S^r Jehanne, qui, et il est dit, les a
placés alors sous sa main

"Etant instruit des intentions de S. M.
qui a d'autres vues sur ces terres qui
sont réunies de droit à son domaine,
faute par les concessionnaires d'avoir
satisfait aux charges inscrites aux dits
brevets;

"Nous, sous son égard à S. M. Point
de vue, et jusqu'à ce qu'il ait plu
à S. M. d'en ordonner autrement,
avons interrompu toutes jouissances
et propriétés d'ord. 3 fiefs.

"En conséquence, faisons défense auxd.
héritiers Gaillard, au S^r Jehanne et tous
autres prétendus propriétaires des dits
Fiefs, d'exiger aucuns droits, ni cens
et autres des pêcheurs et autres qui
pourraient s'y établir dans ces con-
cessions, à peine de concussion et
de ^{cinq} cents livres d'amende applicable
aux hôpitaux de cette ville. &c.

Réunion de Fiefs de
1755 oct. 23. Ord. de Bigot, défendant à Jean
Barré et à tous autres d'exiger aucuns
droits seigneuriaux sur les b. qui sont
établis à Paspébiak, ni même des b. établis
qui y viennent de France, faire la fête
de la mort: cet endroit a toujours la plus
grande partie de la Riv. des Chateaux étant
réunis de droit au domaine du Roi,
et ce à peine de restitution et d'êtr. pour
suis comme concessionnaires."

1741. Mai 10. Ord. du Marquis de Beaubien
et de l'Intendant Hocquart, rendue sur
la Requisition du Procureur du Roi, et
portant, contre plusieurs concession-
naires de terres en fief dans la Rivière
Chambly, le Lac Champlain, et autres
lieux, (tous comparants à l'exception de
trois), défendant, pour les raisons y conte-
nues à ce qu'il nous plaise lui permettre
de faire assigner lesd. Sieurs concessionnaires
à l'êtr. et comparants par de vant nous, pour
voir dire et ordonner que, faute par
eux, aux termes des ordres du Conseil
d'état du Roi, des 6 Juillet 1711 et 15 Mars
1722, et dans le sens y porté, d'avoir mis

Reunion de Traps

en culture et valent les terres au Seigneur, qui leur ont été concédées, et d'avoir placé et établi des habitants desdites, Mes se sont et se seront tout réunies au domaine de S. M. en ce pays."

Nonobstant les raisons données par les comparants et leur demande d'un nouveau délai, la réunion fut prononcée par cette ord. qui porte, entre autres choses:

"Vu les ord. de S. M. en date des 6 Juillet 1711 et 18 Mars 1732, et les ordres à nous adressés d'arrêter définitivement, par lesquels elle nous ordonne très expressément de faire procéder à la réunion à son occasion des terres anciennement et nouvellement concédées, faite par les propriétaires d'icelles d'avoir rempli les conditions expliquées dans leurs titres."

"En conséquence avons déclaré toutes les concessions naires ci dessus dénommées, déchu de tous droits et propriétés sur icelles terres, et cependant, ayant aucunement égard aux représentations faites par aucuns des dits Défendeurs, nous les avons, sous le bon plaisir de S. M., de donner de nouveau titres de concession des mêmes terres à ceux d'ad. D^s qui nous justifiaient d'après un an,

avoir

Reunion de Traps

avoir sérieusement et par dispense et la vraye de ce, mis en valeur partie notable des dites terres, au plaisir des habitants desdites pendant le cours d'icelles, passé lequel temps, ce sera à l'option des parties, et lorsqu'il en sera besoin d'autres, les dites terres seront concédées à qui et à usage ils appartiendront: Donnons défaut contre la S^r Douville, de Royou et de la Pauche tières, et, pour le profit, avons déclaré le présent Jugement commun pour les terres spécialement à eux concédées."

Notes: Toutes ces concessions datent de 1731 à 1737 inclusivement, et situent toutes situées dans la Rivière Chambly et le Lac Champlain, à l'exception de deux, celle faite le 15 oct. 1731 à M^ge Desquet, Evêque de Quebec, qui était sur la Rivière Yamaska, et celle faite le 6 oct. 1736 au Sieur d'Argenteuil, qui était située au bout des profondeurs de la Seigneurie de La Noraye.

Reunion 2e

1758 Mai 15. Ord. de l'Intendant Rigot, sur contentation entre le Directeur du Domaine du Roi, et les Pères Jésuites et les Dames Hospitalières de l'Hôtel Dieu.

En conséquence d'une exhibition de titres faite en exécution d'une ord. du même Intendant du 8 Oct. 1744, il avoit été le Directeur avoit reconnu que les défendeurs ne possédaient aucun terrain en fief dans la ville et banlieue de Québec, aux termes et clauses de leurs titres; que les terrains qu'ils y possédaient étoient en pleine cote, que, malgré les dites clauses, les dits terrains avoient été concédés à certains particuliers, et avoient reçu les lots et ventes à charge de mutation, lesquels avoient dû être payés au dit Domaine, comme étant en la censive de Sa Majesté; qu'ils devoient par conséquent rembourser à la caisse dudit Domaine, suivant les Etats produits.

Le Directeur leur avoit assignés devant l'Intendant, pour voir déclarer en pleine cote et en la censive du Domaine du Roi, les terrains qu'ils possédaient dans

Reunion 2e

dans la ville et banlieue de Québec; ce faisant les condamnés à rendre et restituer à la caisse dudit Domaine les sommes qu'ils ont indûment reçues, et autres droits Seigneuriaux, conformément aux Etats, ci devant mentionnés, et condamnés en outre les propriétaires des terrains à eux concédés à titre de vente, par les dits Pères Jésuites et les dites Dames Hospitalières, à payer à la caisse dudit Domaine les lots et ventes du prix principal des dits concessions, demandant sur le tout la jonction du Procureur Général du Roi.

Les Pères Jésuites fournissoient un écrit de dépenses, signé du Père Degon, leur procureur, contenant qu'ils étoient en possession de puis 20 ans, sans avoir été inquiétés, qu'au contraire cette possession a été ratifiée par plusieurs Héréditaires, et en dernier lieu par Mr Hocquart, qui a examiné toutes leurs titres et les a ensuite ratifiés et paraffés, ce qui fait convenir qu'ils sont dans la bonne foi; qu'ils supposoient que si l'on avoit quelque chose à reprendre sur eux, on le leur laisseroit en dédommagement

Réunion de

du terrain qui leur a été pris à Québec pour les casernes et pour la place qui l'avoisinoit, en outre pour le terrain qui leur a été pris pour les fortifications de cette ville et de celle de l'ouest de nous aucun des documents; Concluant à ce qu'il soit suris à la terre de la Régente, jusqu'à ce qu'ils se soient pourvus en Cour.

De leur côté, les Dames Hospitalières présentent "un écrit de réponses" signé par la Supérieure et la Doyenne, "contenant que'il est vrai qu'elles n'ont point, quant à présent, de titres qui justifient de la propriété et du droit qu'elles ont eu avoir de toucher jus qu'à ce jour les lots & ventes et devoirs Seigneuriaux, pour raison des terrains situés en cette ville qui ont toujours passé pour relever d'elles; qu'elles ont perdu tout droit et devoirs Seigneuriaux en faveur d'une longue possession, sans aucun trouble, qu'elles n'ont rien touché qu'elles n'aient eu être en droit de le faire; que dans la triste situation où elles se trouvent aujourd'hui par l'incendie qui leur est arrivé, elles sont dans l'impossibilité

Réunion de

de faire le remboursement des sommes qui leur ont été avancées, dans le cas où il se rait décidé que les terrains en question relèvent du Domaine de S. M., pourvu qu'ils se trouvent par les titres des titres de papiers qui justifient que ces mêmes terrains relevent de leur Domaine, pour qu'elles concluent à ce qu'il soit suris à faire droit sur la somme de du Domaine de S. M., jusqu'à ce qu'elles en aient instruit la Cour dont elles espèrent la remise."

On représenta plusieurs déclarations; Les Dames invoquaient les lettres d'annulation de diverses terres et Seigneuries, par eux obtenues, savoir par les Pères Jésuites le 12 Mai 1678, et par les Dames de S. M. le 7 Juin 1680. (Dans sa Réplique, le Demandeur dit, entre autres choses, "que les actes et dé- mandements ne font partie, et qu'on ne peut les regarder que comme une simple déclaration de héritages et devoirs que les Vassaux aient été dépendants d'eux, lesquels ils sont tenus de justifier par titres, et auparavant que ces actes et demandements puissent préjudicier et servir de titres, il est nécessaire;

Réunion

Suivant les anciennes ordonnances, qui les soient vérifiés par les Juges ordinaires de ce lieu pour ce cas, ce qui n'est pas en usage en ce pays; que ce sont Messieurs les Intendants qui reçoivent les aveux et dénombrements mais qu'il faut mentionner que ces aveux et dénombrements soient communiés au Procureur général de Roi, ainsi que les lettres justificatives d'iceux; qu'on doit en user de même à l'égard du Directeur du Domaine, afin de la mettre en état de la contredire et de les recevoir et recevoir ce qui n'a pas encore été pratiqué, comme il est aisé de le justifier par les Déclarations faites devant Messieurs les Intendants de ce pays, depuis le commencement de la Confection du Papier Tavier &

"Conclusions du Procureur général de Roi, P. 10, l'ord. p. 10.

"Attendu que les Pères Jésuites, les Religieuses Hospitalières de l'Hôtel Dieu et les Pauvres d'icelui ont mis hors de leurs mains, par les aliénations qu'ils ont faites, les terrains et emplacements en nature dont est question, lesquels faisoient partie des terres amorties en faveur tant des dits Pères Jésuites, que

Réunion

lettres Patentes du 12 Mai 1678, registrées au Conseil Supérieur le 31 Oct. 1679, que d'ord. Religieuses de l'Hôtel Dieu et des Pauvres d'icelui, par celles du 7 Juin 1680, registrées au d. Con. le 11 Nov. 1681; Déclarations de l'ord. de l'aveu de S. M. et de retour au Roi; au Collège de l'Hôtel Dieu de Québec, et les Pauvres d'icelui, de l'ord. de l'aveu et routes, à la charge de quels ils ont inducement aliénés, en ce qui concerne les terrains et emplacements, Contendants les détenteurs actuels des terrains et emplacements à faire en ce genre la constitution d'acquiescence au Papier Tavier de la Consigne de Roi, dans la Ville et Bourgeois de Québec, et à payer à la Recette du Bureau du Domaine de S. M. à compter du jour qu'ils en sont en possession, les aveux des cens et routes seigneuriales dont ils sont chargés." Ils sont commandés "à rendre et restituer à la Recette du Domaine de Roi", savoir les Pères Jésuites 3026^l 18^l 11^l, les dits Pères et les dits Pères 8037^l 15^l "auxquelles dites sommes montent les dits dits, au cas vacantes par eux inducement, ceux des détenteurs actuels des terrains et emplacements, pour les aliénations,

Réunion

qui ils leur ont faites d'icomp. Quant aux
 détenteurs actuels d'autres terrains et em-
 placements en nature, et dans la Cour de
 du Roi dans la ville et banlieue de Québec,
 qui sont. Pères Indents, Hospitaliers de
 l'Hôtel-Dieu et Pères d'icelles, ont
 pareillement mis hors de leurs mains,
 par les concessions qu'ils leur en ont
 faites à titre de vente, et qui faisaient
 également partie des terres comprises
 aux dites lettres de Résortissement,
 Ordonnons que les détenteurs soient pour-
 suivis par le Directeur du Domaine, aux
 fins de l'enregistrement de leurs titres de
 concessions à titre de vente, au papier-
 terrie de la Cour de du Roi dans la dite
 ville et banlieue de Québec, dans laquelle
 ils sont, et de paiement à la recette du
 dit Domaine tant des droits de lods &
 ventes non-acquittés, que des arriérés
 de cens et rentes seigneuriales, c'est-à-dire
 de puis qu'ils sont en possession des dits
 terrains et emplacements.

Note. La Concession à titre de vente
 n'est pas déclarée. Et ce,
 au par que les terrains ainsi considérés
 avaient

Réunion

avaient été défrichés et mis en culture. Or
 par que l'Intendant Béjot, ayant le sou-
 d'argent, avait intérêt à maintenir ces
 concessions.

Note N° 46 du Documente regus du Sec. Proc. est
 une "concession et vente" par les Dames de
 l'Hôtel Dieu à Pierre Chapin dit La Joye
 (du 4 Janvier 1749, Du Laurent not.) d'un em-
 placement de 27 x 80 pieds, dans Québec,
 Rue St. Jean. "auxd. Pères appartenant
 comme faisant partie de plus grande étendue
 de terrain qu'ils possèdent à titre de fief".
 "6 deniers de cens, et 5" de rente seigneuriale"
 en outre pour 472" 10" de prix principal,
 ce qui est à raison de 700", comme les
 autres emplacements pareillement considérés
 et vendus de 40 pieds de front dans la dite
 profondeur.)

N° 46 bis des mêmes documents est une "con-
 et vente" par les Dames à Charles Bourne
 d'un emplacement, situé dans la même rue,
 de 40 x 80 pieds de profondeur. "6 deniers
 de cens, et 5" de rente seigneuriale, outre pour
 700" payés comptant.

Pêche

1667 Mars 20 (Bequet, not.) Conc. dans Nouvelle, par Bourdon à Antoine Deserres, de 2 x 140, avec droit de pêche, vis à vis, en donnant au Seigneur le 30^e poisson qui se prendra de quel qu'espèce que ce soit.

1667 Mars 20 - concession semblable à Pierre Lefebvre & Ladouceur, aux mêmes charges.

1697 oct. 2 (Rageot, not.) Conc. dans Vincelotte à Frs Thibault. (voir p. 98, 5^e cahier)

" le 12^e de tout le poisson qui se pêchera ou sera pêché, sur la dite concession, bien salé et conditionné.

cont. de la p. 94 -

Le Seigneur a "été exposé" à la bâtie et construction du Moulin ou Moulins à eau ou à vent que les Frères prétendent faire en quelque lieu que ce soit de l'Isle de Montréal."

L'arrêt, du consentement des parties à la résiliation de l'acte du 11^{er} fév. 1730, contient les lettres de résiliation et de restitution en entier, considérées la Ecl. à l'adresse aux Frères la possession et jouissance du Moulin à vent, dont il s'agit, ensemble de l'aspect de terre et de la petite maison; "et attendu que led. Moulin à vent n'a été toléré que pour l'usage domestique et particulier de l'Hôpital et Communauté des Frères Hospitaliers, enjoint auxd. Fr. H. de ne faire moulin aud. Moulin à vent que led. seulement à usage particulier et qui se communi- cation dans led. Hôpital et Communauté; fait défense auxd. Fr. H. de ne rien ni faire moulin aud. Moulin, sur quelque prétexte au contraire que ce soit, aucun autres ^{de} tels, telle personne que ce puisse être, sous peine, en cas de contravention, de 200^{rs} d'amende pour la première fois, de double en cas de récidive, le tout en cas de déni de Justice de Montréal, et pour la 3^e fois de démolition d'aud. Moulin à vent, et ce en vertu du présent arrêt, et sans qu'il en soit besoin d'autre." Archives de la Ville de Montréal

Barrabite - Moindres

1823 Oct. 20. Jugt. de la C. B. R. à Québec, dans une cause de Drapence & abt + Langson, ord. de faire au moulin, de descendre les moindres des moindres construits par le défunt à la Baie St. Paul.

Ile d'Orléans

1670 Mars 12. (Rageot, not.) conc. par P. Bissot à Pierre Bouvier pour Marin Gervais de 4 x 40 - "de porter ou envoyer les grains mouche au moulin dudit S. Bissot, lui, ses d. héritiers & ayants cause, sans qu'il lui soit loisible de les faire mouche à autre qu'en lui payant le droit de mouturage."

note - Le mouturage était donc tout ce que le seig. pouvait exiger.

Pier Québec - Jésuites

1671 Mai 15. (Becquet, not.) conc. par les P. J. à Marie Sevastie.

"de porter ses grains mouche au dit moulin ou moulins barony de la Seigneurie."

Voir p. 134

Pêche - Chasse
Ile d'Orléans

1670 Mars 12 (Rageot, not.) conc. par P. Bissot à Pierre Bouvier pour Marin Gervais, de 4 x 40. "le long du Fleuve St. Laurent" "la 30^e partie de toutes sortes de poissons qu'il pêchera ou fera pêcher, livable en chaque maison de pêche au lieu susdit"

La conc. était faite avec droit de chasse et de pêche, au devant et au dedans de la dite concession."

L'Acquiescement ou Beauport

1682 août 23 (Rageot, not.) conc. par St. Morel S. de la Durantaye, de 6 x 40, joignant "d'un bout le dit fleuve" St. Laurent; "le 11^e de tout le poisson qu'il pourra pêcher devant lad. concession, livable au dit S. de la Durantaye à fuir et à mesure qu'il le prendra... aussi par chacun au le premier saumon qu'il prendra en la dite prise."

L'Acquiescement (probablement en bas)

1683 Juillet 11 (Rageot, not.) conc. de 6 x 40, sur fleuve St. Laurent. "un droit de pêche au devant d'icelle concession dans le dit fleuve..." "avec le 15^e poisson qu'il pêchera en sa pêche."

Voir page 136.

~~Pêche - Chasse~~

La Courantaye

1682. Aout 23 (Rageot, not.) conc. par L. Morel S. de la Courantaye à François Serrebat, de 6 x 40.

"de porter ou envoyer ses grains moude au moulin ~~seigneurial~~ seigneurial de la dite Seigneurie, sans qu'il lui soit loisible ni à ses successeurs, de les faire moude ailleurs qu'en payant le droit de mouturage."

Lachesnaie (probablement au bas

1683 Juillet 11 (Rageot, not.) conc. par Duquet à Pierre Bourgeois, de 6 x 40.

"de porter ou envoyer ses grains mouche au moulin à vent ou à eau de la d. Seigneurie, lorsqu'il y en aura un de construit, sans qu'il lui soit loisible de les faire mouche de les faire mouche à autre qu'en en payant le droit de mouturage au dit S. baillieu."

St Croix

1685 Juin 19. (Rageot, not.) conc. par les susdits à Louis Houck. "de porter ou envoyer
par

par le dit premier, ses grains mouche au moulin seigneurial à vent ou à eau, le plus proche de lui, qui sera construit dans la d. Seigneurie, sans qu'il lui soit loisible de les faire mouche ailleurs qu'en payant le droit de mouturage aux dites d. seigneurs.

Villiers

1688 Mars 22 (Rageot, not.) "porter au moulin de lad. seig. ses grains mouche lorsqu'il en aura un d'habli."

Audience du 9 Aout 1764 à Quebec
Les habitants de l'Ange-Gardien, devenus cotes de l'Eccl. du Séminaire de Quebec, et Jérémie La Rivière de Laflèche, messieurs du Petit Pré.

Requête des hab. à Son Excellence
"Lorsqu'il y en aura un de construit, sans qu'il lui soit loisible d'aller à d'autres moulins que celui du Petit-Pré faisant de mauvaise farine, jusqu'à ce que mesdits Seigneurs du Séminaire aient mis ordre au dit moulin..." Les Seigneurs concèdent à être renvoyés de la demande d'actions "attendu que leur moulin est en état de faire de bonne farine et qu'ils ont un autre moulin où les hab. d'entre peuvent aller..."

St. Croix -

1685 Juin 19. (Rageot, not.) 6 1/2 x 240 "d'un
 bout l. d. Fleuve" St. Laurent - "Que droit
 de pêche et de chasse dans l. d. fleuve, en de-
 vant et dans lad. concession, ... le 14^e poisson
 qui'il pêchera ou fera pêcher, bien salé et
 conditionné; quant aux saumons de languille
 seulement, en remboursant et tenant compte
 par lad. dames baillereses aud. preneur
 de ce qu'il lui accroit contre pour les barigues
 et le sel qu'il fournira."

Villiers

1688 Mars 22 (Rageot, not.) "joindra le preneur,
 au bois & ayant cause du droit de chasse
 et de pêche au devant et dans la dite concession."

Mesmes devant la même chose, et de-
 mandait une visite

Visites ou données, rapport d'objets
 Voir au deince du 16 Avril 1684.

Table

Pages.	Dates.	Brevetés. Montins.
1.	Coutume de Paris. art. 14. 11. 72. 186.	
2.	1652. ord. de Lauzun, gouverneur.	
"	1667 Mars 28. Arrêt de C. S. (Montins)	
3.	" Juin 20. id. id. 14 ^e section.	
5.	1675. Juillet 1. Moulins à eau et à vent. beaucoup.	
10.	1686. Juin 4. Arrêt du Roi, obligeant les Seig. de cons- tituer Moulins beaucoup dans leur an.	
"	" oct. 21. Enregistrement d'icelui ordonné.	
14.	1705 Dec. 7. (3 arrêts de C. S. Beukelot, centier au posses- sion de l'Écl. D'Orléans, et contestation de l'Écl. de la Foire, qui avait construit un moulin	
20.	1706 Dec. 20. Arrêt de C. S. qui ordonne à Jean- un Moulins sur un arrière-fief dans Langrou, et ordonne la publication de l'arrêt du Roi du 4 Juin 1686.	
25.	1707 Juin 14. ord. permettant aux hab. des Mills. Isles de bâtir moulin.	
30.	1707 Juin 29. Juge déchargeant les hab. de Veuilley de porter moindres à Yvermes.	
28.	1710 Juillet 7. Arrêt de C. S. qui ordonne l'en- registrement, au la Jurisdiction Royale de l'Acadie, établie à Port Royal, de l'arrêt du Roi du 4 Juin 1686	
31.	1716. (De Meure) hab. obligés de porter moindres.	
"	" Juin 27 (Champlain) id. pour les subsis- tances de leurs familles.	

Table.

Banalité - Moulins

33. 1719 Août 16. Lettres du Roi, mandant de déclarer banal le moulin à vent de Vincelotte
- " 1718 Mars 7. Arrêt de C. S. qui avait succédé dans l'affaire précédente, jusqu'à ce que la volonté du Roi fut connue.
35. 1728 Juillet 10. (Grondines) Visite du moulin par Experts
36. " " " (St Anne la Pêcherie) ord. maintenant de l'usage des grains de ses hab. portés pour moulin au moulin de St Pierre les Bequets. Déjà un ord. du 30 Août 1707 leur avait enjoint de porter moulin au moulin de leur Seigneurie.
39. 1730 Juill. 22. (St Roch) Porter moulin au moulin de
40. " Nov: 22. (Neuveville) Payer mouturage des grains moulus ailleurs
41. 1731 Fév: 18. (Ladurantaye) ord. de réparer le moulin
42. 1732. Sept. 29 (ord. de distribution des cribles
- " 1734 Fév: 8. Envoyés de France
44. 1733 Mars 20. (Neuveville) Grain doit être trillé au moulin 2 fois 24 heures
47. " Dec. 15 (Beaumont) Défense au propriétaire d'un moulin dans Vincennes de moulin les grains des h. de Beaumont
48. 1734 Mars 10. (Gentilly) 2 ans accordés au seig. pour bâtir moulin

Table.

Banalité - Moulins

50. 1736 Juin 23. (Argenteuay) après visite d'experts, hab. condamnés à porter moulin
51. 1738 Mars 12. (Beaumont) ord. d'établir "bon grain"
52. 1742. Fév: 13. (Contrecoeur) Permis à un Co. Seigneur de construire moulin banal
54. " Juill. 11. (Argenteuay) hab. condamnés à porter moulin au moulin banal, et à payer mouturage de grains moulus ailleurs.
- " " Nov: 12. (Riv: du Sud.) après rapport d'Experts, hab. condamnés à porter moulin
57. 1746 Fév: 12. (Luzon) 2^e moulin dans
60. 1751 Nov: 12. (Montapain) Porter moulin
61. 1757. Mai 25. (Contrecoeur) Seig. de St Antoine obligé de porter moulin, et de payer de moulin au moulin bâti sur son fief.
66. 1850 Nov: 25. (Neuveville) - Larues et Dubois Demotion ordonnée
67. 1852. Juin 22. (Blainville) Moulin en bois. Seig. semblable.
68. 1854 Sept. 25. Lagnon et Alcy Mouture des grains payable au locataire du moulin banal, et autres questions.
74. 1741. Juill. 24. Arrêt de contestation entre les seig. de Montcal, et les Seign. Hospitaliers au sujet d'un moulin à vent.

Table

Réunion de censives &

- 103. 1707 Mars 27 (Baethien) faute de tenir
- " 1708 oct. 31 } fautes lieux
- " 1710 Juill. 7 (St. Pierre) &c
- " 1712 Juin 30 }
- 104. 1713 Août 18 (Ebolesmonts) de 6 aspects de fronts
- " 1715 Août 3 (Lobbinvies) tenue de terrain feu
- et lieux, sinon réunion &c
- 105 1720 Juill. 3 (Dautie) cas de réunion, après
- acquisition de fief au décès.
- 106. 1727 Mai 8 (St. Pierre l. Bequette) réunion,
- faute de tenir feu et lieux
- 107. 1728 Juill. 14 (Portneuf) &c
- 109. 1730. Fév. 18 (Langlois) terrain feu & lieux, sinon réunion
- 108. 1731. Fév. 25 (Boitechasse) faute d'habiter
- et faire valoir
- " 1732 Juill. 29 (Chambly) faute de tenir feu
- et lieux, et d'avoir fait amasser le bois
- 110. 1707 Juin 5. (Montreal) faute de paiement
- des cens et redevances
- 116. 1716. Août - Lettres Patentes du Roi portant
- réunion d'emplacements et de terres
- concédés au Détroit sur le Lac Erie,
- par S. de la Mothe Cadillac
- 113. 1716 Mai 5. (Montreal) arrêt du C. d'Etat
- du Roi, que, pour les réunions à
- leurs domaines, les Seigneurs pro-
- ci devant devant les Sieges Royaux
- de Montreal - on y fait mention

Table

Réunion de censives &c.

des ord. Suivantes, ci devant, toutes es pa-

- les Intendants -
- 1706 Juin 22. } prononçant des réunions
- 1707 Mars 24 } au domaine de Montreal,
- 1708 Mai 26 }
- 1710 Juill. 3. }

- 110. 1721 oct. 6. (St. Pierre l. Bequette) réunion
- d'une terre sur laquelle le moulin
- du Seigneur doit être bâti.
- 115. 1731 Fév. 21 (Port-Joly) obligés de tenir feu
- et lieux, sinon réunion &c
- 112. 1733 Mars 23. (Jacques Cartier) Faute de lieux,
- et Exp. de titres, sinon réunion &c.
- " 1743 Mai 7. (La Durantaye) faute de paiement
- des loods & redevances et des cens redevances.
- 125. 1739. Inqts - réunion de l'Isle du Pas.

Réunion de Fiefs &c

- 119. 1741. Mai 10. de plusieurs fiefs dans la paroisse
- Chambly et le Lac. Champlain.
- 117. 1749 Mars 20. (Terrebonne) de 3 arrières-
- fiefs, faute de tenir feu et lieux
- 1753 Sept. 1. concernant Miramichuy,
- Xipessiquit et Antigonche dans
- la Paroisse des Chateaux

Table.

Réunion de Fiefs &c.

119. 1755. Oct. 23. Its quant. à Prospektiak

122. 1758. Mai 15. de terres concédées à eux
dans la ville et banlieue de Québec,
par les Jésuites et les Dames Hospitali-
ères de l'Hôtel-Dieu, quoique peu
en possédés en nature, et en un fief